



14 Novembre 2024



**SAÔNE
DOUBS
BRESSE**
Communauté
de communes

Élaboration du PLUi

3b – OAP thématique – TVB, CORRIDOR et PATRIMOINE

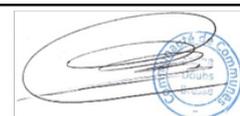
CC Saône Doubs Bresse



PROCEDURE	DATE
Elaboration du PLUi prescrite le	21 novembre 2017
Arrêt-Projet en date du	26 novembre 2024

POUR COPIE CONFORME

B.BEAL
PRESIDENTE CCSDB



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Richard BENOIT - Etienne POULACHON

Cartographie : Etienne POULACHON

Photo de couverture : Mosaïque Environnement©



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON



Sommaire

Chapitre I. PREAMBULE	1
I.A. Les enjeux de l'OAP patrimoniale.....	2
I.A.1. Présentation.....	2
I.A.2. Enjeux.....	5
Chapitre II. ESPACES NATURELS	6
II.A. Les haies et ripisylves.....	8
II.A.1. Présentation.....	8
II.A.2. Dispositions.....	10
II.B. Arbres et forêts.....	12
II.B.1. Présentation.....	12
II.B.2. Dispositions.....	14
II.C. Etangs et Mares.....	16
II.C.1. 2.C.1 – Présentation.....	16
II.C.2. 2.B.2 – Dispositions.....	16
Chapitre III. PATRIMOINE	18
III.A. Petit Patrimoine.....	20
III.A.1. Présentation.....	20
III.A.2. Dispositions.....	25
III.B. Patrimoine.....	27
III.B.1. Présentation.....	27
III.B.2. Dispositions.....	31
Chapitre IV. PATRIMOINE URBAIN DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS	32
IV.A. Le cœur ancien de Verdun sur le Doubs.....	34
IV.A.1. Présentation.....	34
IV.A.2. Dispositions pour le cœur ancien de Verdun-sur-le-Doubs.....	38
Chapitre V. DISPOSITIONS POUR LES BÂTIMENTS	46
V.A. Introduction générale.....	47
V.B. Réhabilitation.....	48
V.B.1. Introduction.....	48
V.B.2. Implantation.....	49
V.B.3. Les volumes.....	52
V.B.4. Les toitures.....	54
V.B.5. Les façades.....	56

V.B.6.	Détails	61
V.B.7.	Prise en compte de la fonction du bâtiment	62
V.C.	Constructions nouvelles – Le respect du site.....	64
V.C.1.	Les formes urbaines existantes.....	64
V.C.2.	En conclusion	67
V.D.	Construction nouvelle dans un site dominé par une forme urbaine ancienne (avant les années 1960/70)	68
V.D.1.	Implantation.....	68
V.D.2.	Les volumes	73
V.D.3.	Toitures	74
V.D.4.	Les façades.....	77
V.D.5.	Prise en compte de la fonction du bâtiment	80
V.E.	Construction nouvelle dans un site dominé par une forme urbaine récente...82	
V.E.1.	Implantation.....	82
V.E.2.	Les volumes	86
V.E.3.	Les toitures.....	87
V.E.4.	Les façades.....	90
V.E.5.	Prise en compte de la fonction du bâtiment	92
V.F.	TABLEAU D'AIDE POUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE L'OAP POUR LES REHABILITATIONS ET LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES	94
V.G.	Construction nouvelle dans l'espace agricole ou naturel	97
V.G.1.	Préambule.....	97
V.G.2.	Dispositions	97
V.H.	Bâtiments repérés au titre du L151.19	99
V.H.1.	Introduction.....	99
V.H.2.	Eglises et châteaux	99
V.H.3.	Maisons bourgeoises et parcs	100
V.H.4.	Fermes.....	100
V.H.5.	Aménagements à proximité des bâtiments L151-19	101

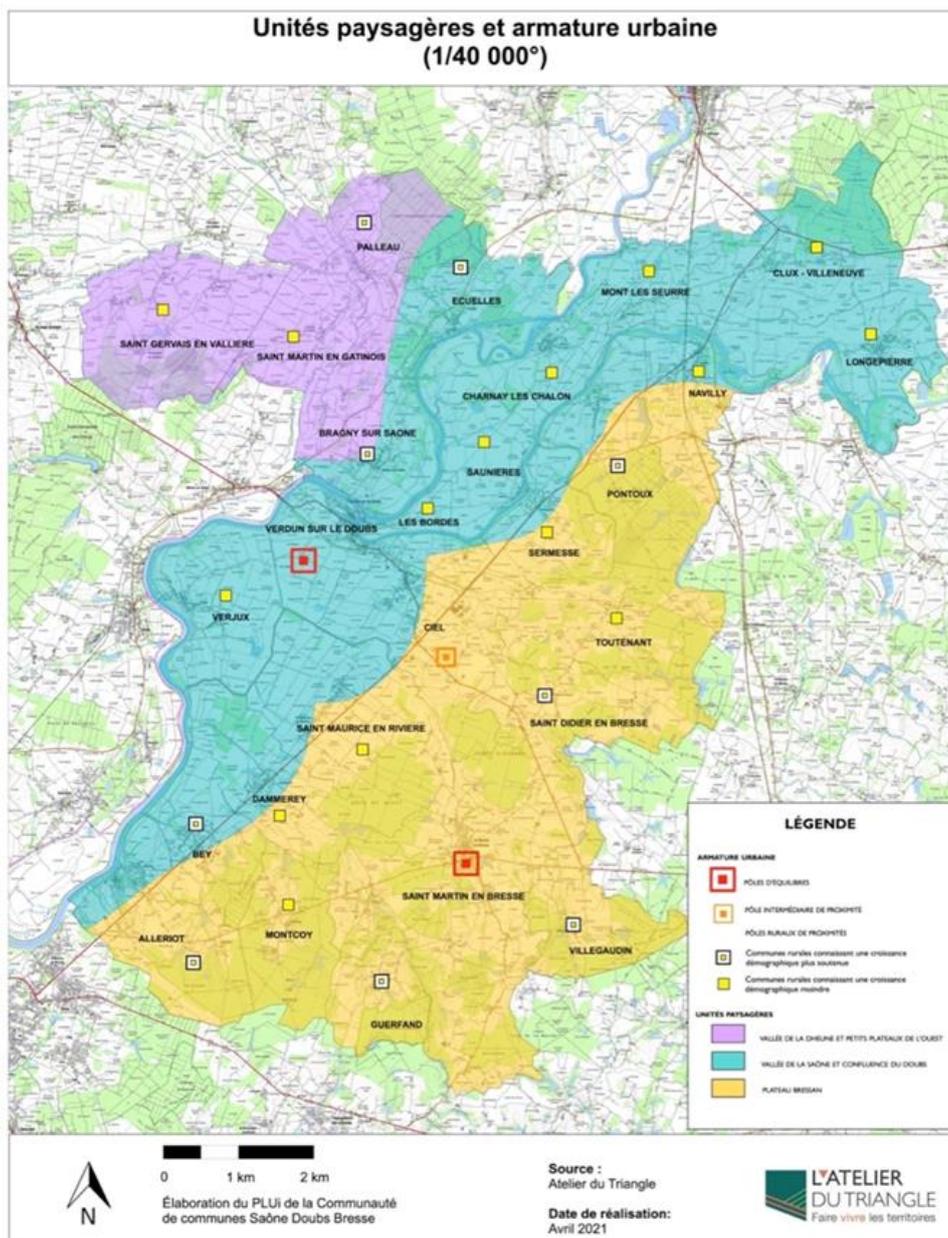
Chapitre I. PREAMBULE

I.A. LES ENJEUX DE L'OAP PATRIMONIALE

I.A.1. Présentation

La trame paysagère du territoire de la Communauté de Communes de Saône-Doubs-Bresse est diversifiée car elle se fonde sur trois grandes entités paysagères : le Chalonnais, la plaine de la Saône et la Bresse du Nord.

Ces grandes unités portent des valeurs paysagères, architecturales et écologiques particulières, réparties sur l'ensemble du territoire, lui permettant d'entretenir des identités diverses et singulières.



Carte 1 : Unités paysagères du territoire, Mosaïque Environnement

- ✓ **La vallée de la Dheune et la terrasse chalonnaise**

Cette partie Nord-Ouest du territoire est marquée par un paysage ouvert dont le léger relief (une trentaine de mètres de dénivelé) est engendré par le sillon de la rivière Dheune dans la terrasse chalonnaise. La ripisylve de la Dheune constitue un des éléments forts du paysage.

Les parties plus hautes de la terrasse sont marquées par des massifs boisés à l'Est de Palleau et au Sud-Ouest de Saint Gervais en Vallière.



La vallée de la Dheune depuis Palleau

Au niveau des ensembles urbains, il s'agit de villages ou hameaux ruraux composés de gros bâtiments simples, avec, souvent une orientation sensiblement Nord-Sud. Ils peuvent être relativement denses, souvent sous forme de « village/hameau-rue » (Palleau, Saint Martin en Gâtinois).

Ils peuvent être aussi d'un ensemble plus éclaté (Saint Gervais en Vallière).



Carte d'état-major du XIX^e siècle – Saint Martin en Gâtinois et Saint Gervais en Vallière.

✓ **La vallée de la Saône**

La Saône, qui traverse le territoire du Nord au Sud, ouvre une large vallée à fond plat, à grandes prairies inondables, mais où l'on trouve aussi de grands espaces cultivés. Il s'agit d'un espace ouvert dans lequel seuls quelques ripisylves, arbres isolés ou peupleraies viennent troubler l'horizontalité générale.

Au Sud et à l'Est du territoire, le raccord avec la côtière de la Bresse prend la forme d'une côtière douce avec de larges ouvertures visuelles sur la vallée.

A l'Ouest et Nord-Ouest, le paysage de vallée à fond plat se continue par le prolongement par la vallée de la Dheune et l'espace entre la Saône et le Doubs.

Seule la butte de Bragny-sur-Saône, en face de Verdun-sur-le-Doubs propose un relief plus contrasté.



La vallée de la Saône à Verjux

Au niveau des ensembles urbains, il peut s'agir :

- de bourgs ruraux implantés sur la côtère légèrement au-dessus de la vallée de la Saône ou au Nord, du Doubs...(Allériot, Bey, Damerey, Saint-Maurice-en-Rivière, Ciel, Sermesse, Pontoux)
- de bourg ruraux dans la vallée (Verjux, Charnay-lès-Chalon, Navilly, Longepierre)
- d'un bourg rural sur une butte au-dessus de la vallée de la Saône (Bragny-sur-Saône)
- d'une Ville (Verdun-sur-le-Doubs)

✓ **Le Plateau Bressan Nord**

La partie Est du territoire appartient clairement au plateau Bressan qui est caractérisé par un paysage mosaïque, composé de boisement, de prairies, de cultures... Les espaces de boisements sont ici très importants et contribuent à cloisonner les espaces qui apparaissent parfois comme de très grandes clairières.



La forêt autour de la clairière de Montcoy

La présence de l'eau est aussi très importante avec, à la fois, des cours d'eau nombreux ainsi que des étangs.

Au niveau des ensembles urbains, il s'agit essentiellement de petits villages ruraux (Montcoy, Guerfand, Saint-Didier-en-Bresse, Toutenant), dont l'un, Saint-Martin-en-Bresse, est devenu au XX^e siècle un bourg plus important avec rôle de centre équipé. On retrouve aussi le système « urbain » caractéristique de la Bresse composé de nombreux hameaux autour du centre bourg.



Carte d'état major du XIX^e siècle – Saint-Martin-en-Bresse.

I.A.2. Enjeux

Les enjeux de la présente Orientation d'Aménagement et de Programmation sont de proposer un certain nombre de dispositions permettant de juger de la qualité des aménagements et constructions projetées au regard des éléments qui fondent l'identité du territoire et de prescrire, si nécessaire, les dispositions pour faire évoluer le projet dans le sens d'une bonne intégration.

Elle traite à la fois de la question de la qualité architecturale des bâtiments, mais aussi de leur intégration dans des paysages urbains, naturels ou agricoles.

Les thématiques abordées sont :

- ✓ La préservation des haies, des ripisylves, des alignements d'arbres, des forêts, des parcs ou des arbres isolés ;
- ✓ La préservation des mares et des zones humides ;
- ✓ La préservation du petit patrimoine (calvaire, lavoirs, bascule...) ;
- ✓ La préservation du patrimoine (monuments historiques, repérage L151-19...) ;
- ✓ Le patrimoine urbain de Verdun-sur-le-Doubs
- ✓ La réhabilitation et l'extension de l'existant ;
- ✓ Les nouvelles constructions.

Cette OAP s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Saône-Doubs-Bresse et doit permettre :

- **La préservation de la qualité paysagère et environnementale des espaces naturels et agricole**
- **La préservation des qualités urbaines et architecturales par une adaptation des prescriptions aux différentes identités du territoire.**

Chapitre II. ESPACES NATURELS

II.A. LES HAIES ET RIPISYLVES

II.A.1. Présentation

Les haies

Les haies et les arbres champêtres sont des éléments importants de structuration du paysage. Toutefois, selon les secteurs du territoire, la densité de la structure bocagère est plus ou moins forte.

Ainsi, le secteur inondable de la plaine de la Saône est peu marqué par la structure bocagère.



Plaine inondable de la Saône à Verdun sur le Doubs

Il en est de même sur le secteur Ouest du chalonnais autour de la Dheune.



Secteur agricole à Saint Gervais en Vallière

Historiquement, le secteur marqué par la présence de haies est celui de la Bresse. Dans ce secteur, les haies et les arbres champêtres constituent un élément important de structuration du paysage. Ils servent à délimiter les parcelles agricoles, les prairies, les champs. On y trouve encore des structures de bocage importantes.



Maillage bocager à Toutenant

Au fil du temps, les haies évoluent et changent de forme, d'aspect. Autrefois taillées haut dans le but de fournir du bois de chauffage, elles sont aujourd'hui entretenues et souvent taillées bas, ne conservant qu'une fonction de limite juridique. Cela amoindrit les strates écologiques et standardise les haies.

Mais surtout, les aménagements agricoles ont amené à supprimer une partie des haies afin d'agrandir les parcelles.

Au-delà des linéaires de haies, ce sont ces maillages, lorsqu'ils sont encore bien conservés, qui constituent un élément fondamental à la fois du paysage et du continuum écologique.

Les ripisylves

Au bord des cours d'eau, elles limitent l'effet des crues, piègent et dégradent les nitrates et les pesticides. Ce sont d'excellents réservoirs de biodiversité animale et végétale, des corridors écologiques très importants qu'il convient de préserver.

De plus, les haies permettent de prévenir l'érosion des sols. On rencontre aujourd'hui dans ces haies bocagères des arbres remarquables, généralement des chênes, des frênes têtards ou encore des charmes ou châtaigniers, qui servaient et servent encore à abriter le bétail des pluies ou du soleil. Mais, on remarque que la majorité de ces arbres sont des arbres de plusieurs dizaines voire centaines d'années, et qu'ils ne sont pas remplacés.

Ce sont encore ces boisements linéaires qui sont les mieux conservés.

Ils accompagnent parfois une espace plus large lié à la rivière,



Le secteur de la Guyotte à Navilly

ou ne font que suivre de manière linéaire le cours d'eau,



Le linéaire boisé de la ripisylve de la Grande Cosne à Damerey

mais ont aussi parfois complètement disparu.



La Cosne à Saint Martin en Bresse

Ils constituent toutefois des corridors verts accompagnant la trame bleue du territoire qu'il convient de préserver dans toute la mesure du possible.

II.A.2. Dispositions

L'enjeu est ici la préservation du maillage et de sa bonne conservation et aussi de permettre son renouvellement en encourageant à la reconstitution de formes de haies « typiques » du territoire.

Préserver les haies existantes

La première disposition est de préserver les haies et ripisylves existantes dans le cadre du projet. On rappellera que les éléments les plus importants de la structure bocagère du territoire sont repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui dit :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

La suppression de ces éléments de haies ou de ripisylves est soumise à autorisation. Elle ne peut être que partielle et entraîne des compensations sous forme de replantation. Cette replantation doit être pensée en fonction du système de maillage de haie existant dans le site concerné de façon qu'elle prenne sens dans un continuum écologique.

Composer de nouvelles haies

Pour les clôtures, il est demandé, dans la plupart des cas, et si elles sont nécessaires, qu'elles soient constituées par des haies à l'intérieur desquelles peut être noyé un grillage.

Pour la composition d'une haie simple en limite séparative par rapport à une autre parcelle bâtie on cherchera à utiliser des essences locales en mélange avec essentiellement des arbustes. A l'intérieur des centres bourgs, des gros hameaux et des zones pavillonnaires, on pourra aussi utiliser des essences plus horticoles.

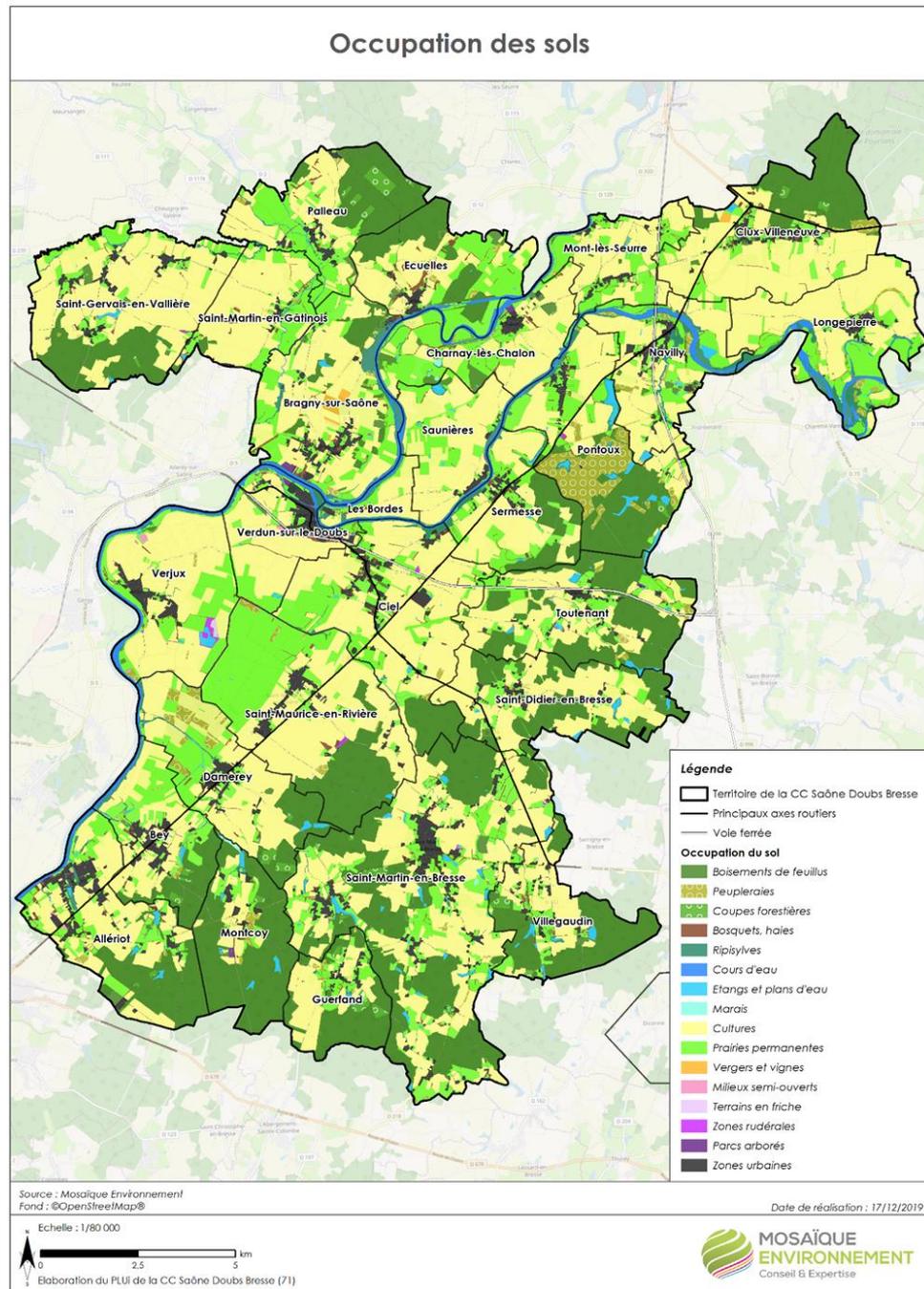
Pour les projets situés hors des centres bourgs et des gros hameaux, mais aussi dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles pour le traitement des frontières en interface avec l'espace agricole, on cherchera d'abord l'utilisation d'essences rustiques en mélange d'arbres, petits arbres et arbustes afin d'intégrer l'aménagement dans le grand paysage rural et naturel.

Pour atteindre cet objectif, on peut s'inspirer des essences proposées ci-dessous.

	ARBRES HAUT JET	CÉPÉES OU PETIT ARBRES	ARBUSTES
SOL ARGILEUX, «LOURDS»	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) Merisier (<i>Prunus avium</i>) Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>) Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>) Tremble (<i>Populus tremula</i>) Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	Charme (<i>Carpinus betulus</i>) Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>) Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>) Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>) Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraster</i>)	Aubépines (<i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i>) Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>) Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) Houx (<i>Ilex aquifolium</i>) Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>) Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>) Epine noire (<i>Prunus spinosa</i>) Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)

II.B. ARBRES ET FORETS

II.B.1. Présentation



Les boisements de feuillus occupent près de 22% du territoire, ils sont répartis en ensembles forestiers de grande superficie sur la moitié est du territoire, sur des terrains d'altitude un peu plus élevée que les plaines alluviales. On voit qu'ils sont très présents sur la partie bressanne à l'Est du territoire.

Le territoire de la CCSDB recoupe au total 19 forêts non domaniales et une forêt publique domaniale. Cette dernière, située au Nord de la communauté de communes, est la Forêt de Palleau, qui appartient à l'Etat. Sa gestion est assurée par

l'ONF en application du Code forestier car elle fait partie des forêts domaniales françaises.

Les **arbres isolés** peuvent être des marqueurs intéressants du paysage.

- Soit parce qu'ils sont des éléments isolés dans un grand espace ouvert comme celui de la plaine de la Saône



Arbre isolé dans la plaine de la Saône à Charnay-lès-Chalon

- Soit parce qu'ils sont des éléments témoins du paysage bocager rural.



Trace du bocage sur le plateau Bressan à Sermesse

Nous pouvons rencontrer aujourd'hui dans ces haies bocagères des arbres remarquables, généralement des chênes, des frênes têtards ou encore des charmes ou châtaigniers, qui servaient et servent encore à abriter le bétail des pluies ou du soleil. Mais on remarque que la majorité de ces arbres sont des arbres de plusieurs dizaines voire centaines d'années, et qu'ils ne sont pas remplacés.

L'arbre lui-même servait parfois de bornes à la croisée des chemins ou pour marquer une limite de parcelle, l'emplacement, l'entrée de la ferme.

Un arbre isolé aujourd'hui était, la plupart du temps inclus dans une haie. Ils étaient souvent exploités pour le bois de chauffage et aussi pour le feuillage qui pouvait servir

de fourrage. Ces arbres doivent faire l'objet d'une attention particulière à la fois parce qu'ils sont des éléments caractéristiques du paysage et parce qu'ils ont des fonctions écologiques particulières constituant de véritables foyers de biodiversité en particulier du fait des cavités et anfractuosités qui se forment dans ces arbres quatre fois plus vite que dans un arbre non taillé.

Enfin, les hauts arbres de **parcs** sont aussi remarquables dans le paysage. En effet, le « Château » ou la grosse maison bourgeoise possède généralement un parc arboré de qualité où l'on distingue de très loin des arbres majestueux comme des Cèdres, des Platanes ou encore des Sequoias.



Le parc du château, un élément du paysage de la rue de Vornay à Bragny-sur-Saône

II.B.2. Dispositions

Grands massifs boisés

A l'échelle du PLUI, les enjeux restent limités pour les grands massifs forestiers qui sont classés en zone N et peu menacés par l'urbanisation. On fera surtout attention à éviter que des constructions neuves ne s'approchent trop des lisières boisées.

Arbres isolés et parcs

Les projets doivent être conçus en prenant en compte les arbres existants et la possibilité de les conserver.

Il est possible toutefois d'envisager une suppression d'arbre existant afin de prendre en compte des problématiques d'orientation et d'apport solaire pour des sujets qui viendraient, par exemple, occulter une façade Sud ; ou des problématiques fonctionnelles d'accès. Mais il faut étudier toute autre possibilité et procéder, le cas échéant, à leur compensation par de nouvelles plantations équivalentes sur le tènement du projet.

Dans le cas de parc, il est indispensable de conserver au maximum la composition du parc existant et les sujets qui la structurent.

En tout état de cause, il convient de rappeler que les coupes d'entretien et les coupes sanitaires sont autorisées et ne sont pas soumises à autorisation.

En revanche les autres coupes dans les espaces repérés sur les plans de zonage au titre de l'article **L151-23** sont soumises à autorisation.

II.C. ETANGS ET MARES

II.C.1. 2.C.1 – Présentation

Le territoire de la communauté de commune de Saône Doubs Bresse compte aussi de nombreux plans d'eau de grande superficie, notamment des étangs.



L'étang du moulin à Montcoy

On y trouve également quelques mares. Elles peuvent être de taille et d'intérêt divers, mais contribuent à l'identité du territoire.

II.C.2. 2.B.2 – Dispositions

Les grands **étangs** sont souvent des lieux très appréciés des habitants des territoires, lieux de promenade identitaires du paysage. Cette fréquentation peut amener à l'idée d'aménagements pour l'accueil des promeneurs.



L'étang de Colnand à Saint-Martin-en-Bresse

Dans ce cas, il conviendra de prévoir des volumes simples et discrets pour s'intégrer dans un site qui doit rester l'attraction principale. On utilisera des matériaux renvoyant plutôt à la notion de site naturel, en particulier du bois ou des éléments maçonnés enduit dans des teintes dont les nuances seront celle des sables de Saône. Pour les aménagements extérieurs, ce sont les mêmes principes qui doivent être mis en œuvre : respect maximum du site et imperméabilisation minimum. Les plantations (si elles sont nécessaires) doivent s'inspirer des essences végétales déjà présentes sur le site ou sur d'autres sites d'étangs du territoire.

Les **mares** doivent être préservées et éventuellement remises en valeur.

Il convient de s'adapter à la typologie des mares. Les dispositions d'aménagement à prendre sont différentes selon qu'il s'agit :

- ✓ **De mares naturelles** : on cherchera la préservation avec un simple entretien.
- ✓ **De mares semi-naturelles entourées de haies** : on cherchera la préservation et la taille de la haie avec remplacement, si besoin, par des espèces locales.
- ✓ **De mares artificielles entourées de maçonnerie en pierre sèche** : on cherchera la préservation et l'entretien de la maçonnerie avec remplacement, si besoin, des pierres avec des matériaux d'aspect identique.

Cette préservation doit être pensée en replaçant la mare dans un ensemble fonctionnel et donc en prenant en compte un secteur d'au moins une dizaine de mètres de profondeur par rapport à ses berges et d'éventuelles secteurs humides en amont ou en aval.

Chapitre III. PATRIMOINE

III.A. PETIT PATRIMOINE

III.A.1. Présentation

La notion de « petit patrimoine » est vaste : elle concerne l'ensemble des petits édifices bâtis et édicules construits. Ne sont pas pris en compte ici les bâtiments d'habitation qui relèvent plutôt de la partie générale sur la réhabilitation des bâtiments.

Il s'agit là d'une valeur identitaire pour le territoire local car ces éléments sont une trace de l'histoire du territoire. Ces éléments sont, la plupart du temps, des ouvrages de propriété communale et se trouvent souvent sur le domaine public et s'offre donc facilement au regard du promeneur.

Nous reprendrons ici une **partie de la nomenclature** proposée par le CAUE de Saône et Loire « Valorisation du petit patrimoine sur le territoire du Grand Chalon »¹.

Les « familles » d'éléments du petit patrimoine évoquées ici sont donc :

- Le petit patrimoine religieux (croix, calvaires, oratoire...)
- Le petit patrimoine lié à l'eau (lavoirs...)
- Le petit patrimoine lié aux activités agricoles, de commerce et d'artisanat (poids publics...)
- Le petit patrimoine lié à la mémoire (statue, stèles...)

Le petit patrimoine religieux

Croix et calvaires

Ils sont très nombreux dans le territoire et sont de qualité et d'époque très diverses, mais portent tous témoignage de l'histoire du territoire.



Croix du cimetière à Longepierre

¹ L'étude ne concerne pas directement le territoire de la CC Saône Doubs Bresse, mais un territoire limitrophe.

Certains peuvent être des éléments très travaillés comme la croix de cimetière de Longepierre (classée au titre des monuments historiques) et situées au cœur de l'espace urbanisé. D'autres sont beaucoup plus simples et dans un espace plus rural ou naturel,



Croix de chemin à Mont-Les-Seurre

ou au milieu du bourg ancien peu dense.



Croix de chemin à Pontoux

Oratoires

L'oratoire est un petit édifice destiné à la prière. On le trouve en bord des routes, des chemins et, assez souvent à l'intérieur des bourgs.



Oratoire rue de la chapelle à Saint Martin en Gatinois

On en trouve aussi à Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Clux-Villeneuve, Ecuelles, Les Bordes, Navilly, Saint-Gervais-en-Vallière et à Saint-Martin-en-Bresse.

Le petit patrimoine lié à l'eau

Lavoirs

Les lavoirs ont été construits en grand nombre au XIX^e siècle. Ils sont le témoignage de l'évolution en faveur de l'hygiène qui marque cette époque.

Ils peuvent être très simples,



Lavoir du hameau de Neuville à Saint Martin en Gâtinois

ou plus élaborés comme celui de Bey ou à Allériot.



Lavoir à Bey



Lavoir à Allériot

Leur localisation étant liée à la présence de l'eau, ils peuvent se trouver aussi bien dans un ensemble bâti ancien que dans l'espace naturel ou agricole. Leur association obligatoire à l'eau fait que, au-delà de la dimension patrimoniale, ils participent souvent d'un site plus large que le simple objet architectural.

Puits

Les **puits**, quoique moins visibles dans le paysage du fait de leur taille ou de leur position dans l'espace (sur le domaine public ou à l'intérieur de cours ou de parcelles privées...) sont aussi des éléments marqueurs de l'identité du territoire.



Un puits dans l'espace privé à Toutenant



Un puits dans l'espace public à Sermesse

Le petit patrimoine lié aux activités agricoles, de commerce et d'artisanat (poids publics...)

Il est souvent lié à la vie collective, services mis à la disposition des habitants, comme le poids public ou les fours à pain.

On trouve encore quelques éléments sur le territoire comme des poids publics ou des fours à pain.



Poids public au hameau de Perrigny à Saint-Martin-en-Bresse



Four à pain reconstruit à Sermesse

Le petit patrimoine lié à la mémoire

Il s'agit là de stèles, statues liées à l'histoire de la commune.

Ce petit patrimoine est d'abord représenté par les monuments aux morts dans chaque commune qui peuvent être discret ou fortement mis en scène.



Monument aux morts à Saint-Martin-en-Bresse

Mais il peut s'agir aussi d'éléments plus particuliers comme la stèle à la mémoire de Claude Burdy sur la commune de Guerfand.



Stèle sur le bord de la route à Guerfand

III.A.2. Dispositions

Le petit patrimoine qui concourt à l'identité du territoire et à sa valorisation doit permettre de conserver une mémoire de l'histoire locale autour des pratiques et des savoirs faire.

S'agissant d'un patrimoine très souvent public, sa préservation et sa restauration relèvent de la responsabilité des collectivités qui sauront s'entourer des compétences nécessaires pour en conserver l'esprit.

Au niveau du PLUi, la question sera plutôt tournée sur l'insertion des constructions réalisées autour de celles-ci.

En effet, une construction réalisée, sans prendre en compte la proximité d'un élément remarquable, peut facilement venir lui enlever de la valeur.

Calvaires, Croix, statues, stèles

A priori, les calvaires et croix qui appartiennent le plus souvent à l'espace public, ne devraient pas faire l'objet de destruction ou d'évolution. Il s'agit plutôt pour la collectivité de trouver les moyens de les entretenir.

Toutefois, dans le cas de projet d'aménagement ou de construction à proximité de ceux-ci, des prescriptions pourraient être inscrites dans le cadre de l'autorisation d'aménagement pour prendre en compte la conservation du point de vue paysager sur le calvaire ou la croix :

- Implantation du bâtiment en projet plus éloignée
- Prescription de couleur pour que le nouveau bâtiment se fasse discret au regard du petit patrimoine à mettre en valeur.

Lavoirs et petits bâtiments publics

Les lavoirs ou autres petits bâtiments tels que des poids publics, par exemple, sont des bâtiments qui appartiennent dans la plupart des cas à la collectivité. La problématique première pour la collectivité est donc, pour la collectivité, d'en assurer l'entretien, la réhabilitation éventuelle et la mise en valeur.

Toutefois, dans le cas de projet d'aménagement ou de construction à proximité de ceux-ci, des prescriptions pourraient être inscrites dans le cadre de l'autorisation

d'aménagement pour prendre en compte la conservation du point de vue paysager sur bâtiment relevant du petit patrimoine :

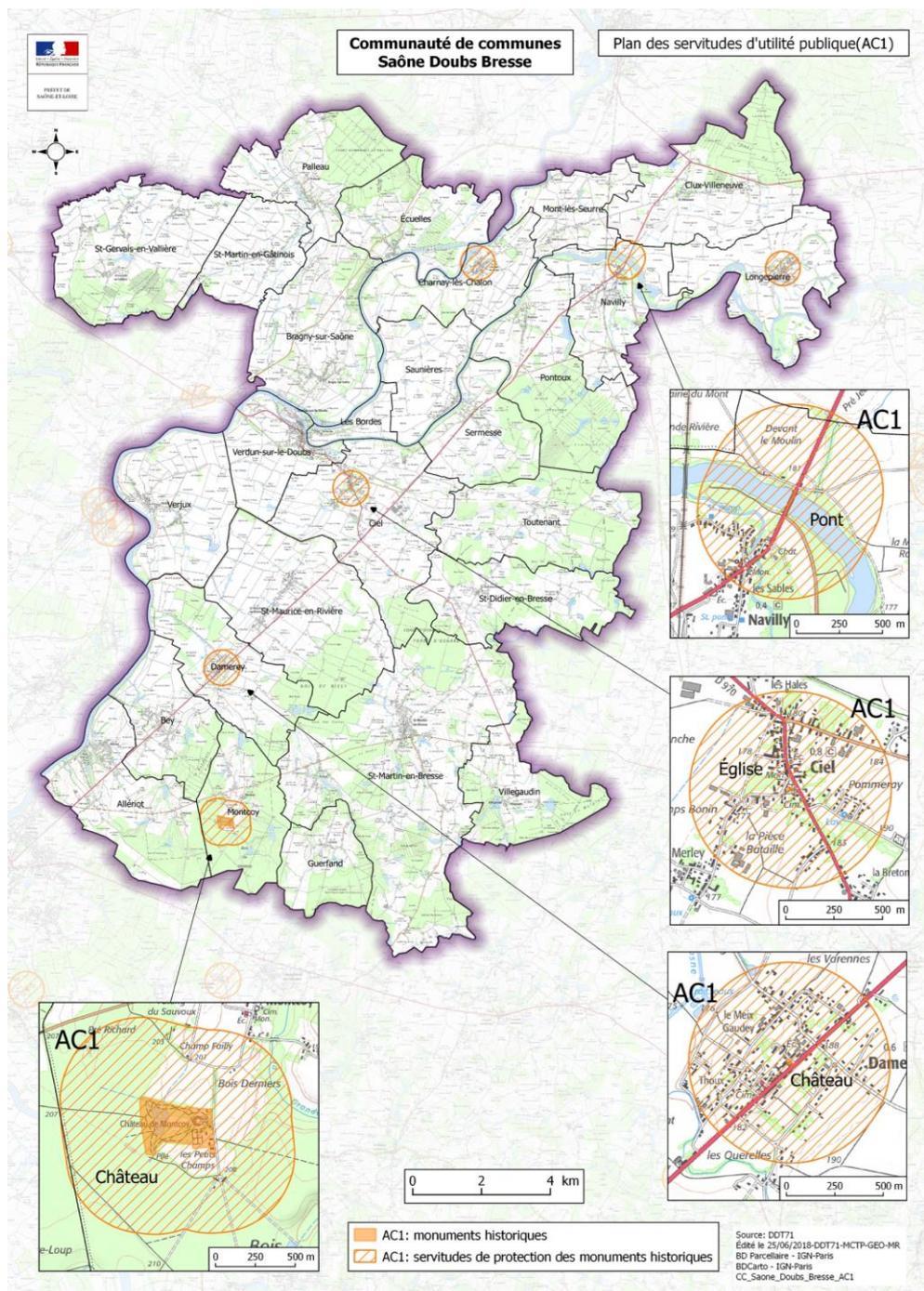
- Implantation du bâtiment en projet plus éloignée
- Prescription de couleur ou de détails architecturaux (aspect de toiture ou de façade...) pour que le nouveau bâtiment se fasse discret au regard du petit patrimoine à mettre en valeur.
- Prescription de volume en harmonie avec le petit patrimoine à valoriser.

III.B. PATRIMOINE

III.B.1. Présentation

Monuments historiques

Le territoire de la Communauté de Communes comporte six monuments classés au titre des monuments historiques et faisant l'objet d'une servitude de type **AC1**.



COMMUNES	ELEMENTS	CLASSEMENT
CIEL	Eglise	Inscrit
CHARNAY-LES-CHALON	Croix du cimetière	Classée
DAMEREY	Château de Bresse et Castille	Inscrit
NAVILLY	Pont de la RD673 sur le Doubs	Classé
MONTCOY	Château	Inscrit
LONGEPIERRE	Croix du cimetière	Classé

Autres éléments du patrimoine bâti - Eléments repérés au titre du L151-19

En dehors des éléments classés ou inscrits et du site urbain de Verdun sur le Doubs, on trouve aussi dans le territoire de nombreux bâtiments d'intérêt patrimonial qui sont repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19. Ces éléments ont été repérés lors des visites de territoire en présence des élus et complétés au cours de l'étude par ceux-ci.

Il peut s'agir :

- de bâtiments très marqués historiquement et ordonnancés (église, château, grosses demeures bourgeoise...), souvent dans des parcs arborés ;



Château de Piochy à Allériot



Maison bourgeoise à Clux-Villeneuve

- de bâtiments d'intérêt historique, mais moins bien conservés dans leur architecture ;



Château de Vauvry à Ciel

- de bâtiments anciens liés à l'économie traditionnelle comme des fermes ou des moulins (représentatifs du patrimoine architectural rural du territoire) ;



Ferme bressanne à Charnay-lès-Chalon



Tuilerie à Montcoy

- Voire de bâtiments, souvent à fonctionnalité d'équipement, proposant un vocabulaire architectural cohérent même s'il ne se réfère pas au style bressan.



Ancienne école à Saint Gervais en Vallière



Ecluse à Ecuelles

III.B.2. Dispositions

Monuments historiques

Pour rappel, les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques génèrent un périmètre de protection à l'intérieur duquel tous les projets sont soumis à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il est donc recommandé, pour tout projet à l'intérieur de ces périmètres, de prendre l'attache de l'ABF dès les premières esquisses.

Autres éléments du patrimoine bâti

Le Code de l'Urbanisme prévoit :

Article L151-19

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Au titre de l'article R421-17, tous travaux de nature à affecter un élément repéré au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire. Ils sont aussi soumis à permis de démolir.

Les aménagements sur les bâtiments repérés à ce titre doivent bien sûr être regardés à l'aune du chapitre sur les réhabilitations, mais peuvent aussi faire l'objet de prescriptions particulières.

Des prescriptions peuvent aussi être prises pour des bâtiments à construire à proximité des bâtiments repérés.

Toutefois, les bâtiments repérés sont de natures très différentes et peuvent donc entraîner des prescriptions très différentes. En effet peuvent être repérés des églises, des châteaux, des fermes, des granges, des maisons bourgeoises XIXe dans leur parc, des lavoirs, des calvaires, etc...

On se reportera au chapitre spécifique dans la partie « Dispositions pour les bâtiments ».

Chapitre IV. PATRIMOINE URBAIN DE VERDUN-SUR-LE- DOUBS

IV.A. LE CŒUR ANCIEN DE VERDUN SUR LE DOUBS

IV.A.1. Présentation

Verdun-sur-le-Doubs qui fût une petite cité fortifiée sur une île à la confluence de la Saône et du Doubs, présente un patrimoine intéressant et, surtout, une structure urbaine dense héritée des siècles passés. Toutefois, étonnamment, elle ne possède, à ce jour, aucun bâtiment inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques.



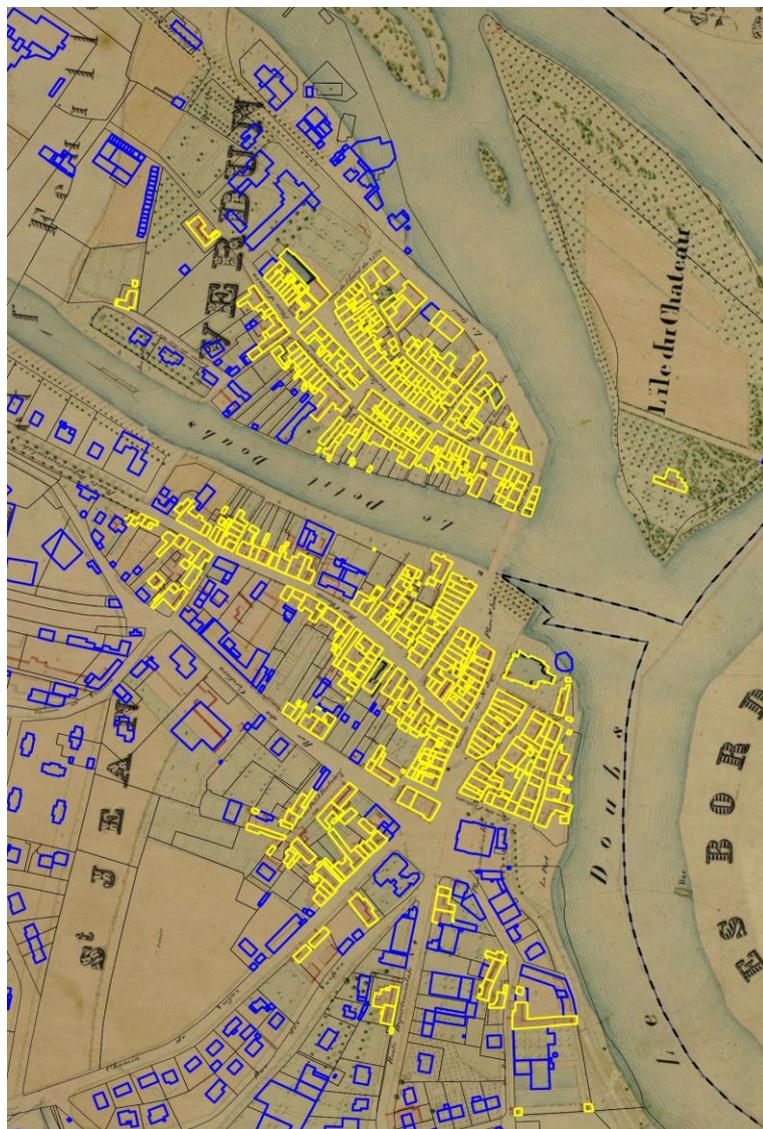
Verdun-sur-le-Doubs – Carte de Cassini (fin XVII^e siècle) – Source Géoportail

Sur le plan de Cassini, la cité dans ses remparts apparaît bien implantée sur l'île entourée par le Doubs, la Saône et le petit Doubs.



Verdun-sur-le-Doubs – Cadastre Napoléon 1836 – Source Archives de Saône et Loire

Toutefois, le cadastre de 1836 montre bien une structure urbaine constituée de part et d'autre du petit Doubs. A cette époque, Verdun-sur-le-Doubs compte environ 1900 habitants.



Or cette structure urbaine est aujourd'hui pratiquement encore la même dans le centre bourg de Verdun, comme on peut le voir en comparant avec le cadastre actuel.

En jaune apparaissent les bâtiments qui étaient déjà sur le cadastre de 1836 et en bleu ceux qui n'y étaient pas.

Certains bâtiments ont disparu. Il s'agit essentiellement des grands bâtiments situés sur la rive sud du Petit Doubs.

Le présent chapitre vaut pour la préservation des secteurs correspondant au périmètre entourant les bâtiments en Jaune. Pour les autres secteurs de Verdun : voir le chapitre suivant.

Toutefois, il faut constater que la trace des remparts est aujourd'hui très limitée. On les devine sur la rive Nord du petit Doubs sous les murs des maisons.



La trace des remparts de Verdun-sur-le-Doubs sur la rive nord du Petit Doubs

En revanche, la structure des rues de la cité ancienne est très bien conservée.



La grande rue côté Nord



La rue de Beaune, côté Sud

Même si, globalement, les constructions restent relativement simples, Il faut y ajouter des éléments architecturaux plus ponctuels qui viennent marquer l'ensemble urbain comme d'anciens hôtels, ou des tours.



Hôtel du XVIII^e siècle devenu le musée du blé et du pain



Tour dite de Marguerite de Busseul (XVI^e siècle)

On notera aussi que des constructions plus récentes ont pu trouver leur place dans ce tissu ancien comme la halle reconverte en salle des fêtes ou le bâtiment de la Communauté de Communes.



La halle construite sur la place du marché après 1836



Les locaux de la Communauté de Communes

A contrario, des bâtiments, moins bien intégrés nous rappellent le nécessaire respect du site quant à l'implantation de nouveaux bâtiments.

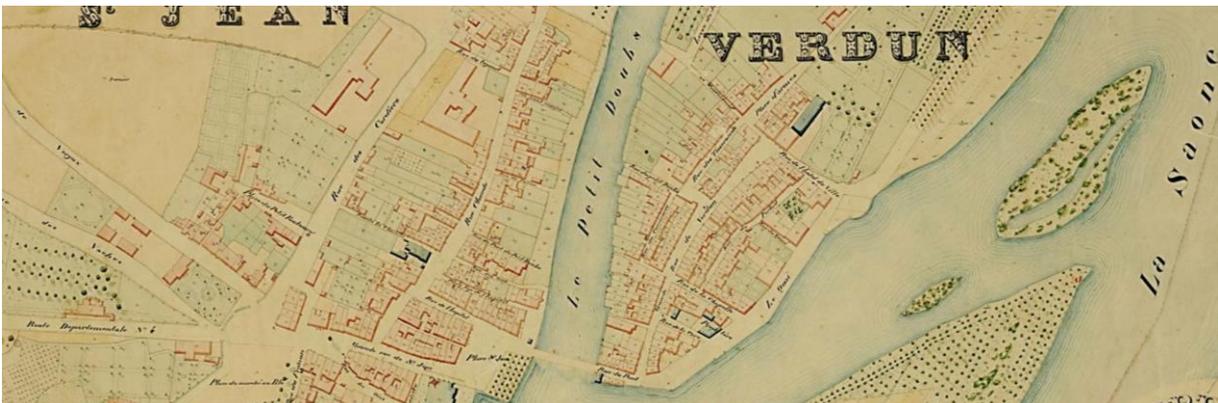


Un immeuble qui par sa hauteur et son style ne s'intègre pas vraiment.

IV.A.2. Dispositions pour le cœur ancien de Verdun-sur-le-Doubs

Les enjeux importants pour la préservation et la mise en valeur du cœur ancien de Verdun sur le Doubs sont les suivants :

Préservation des images de rue



Comme on l'a vu plus haut, la structure de rue est aujourd'hui très bien conservée, il faut donc préserver la **continuité des façades**.

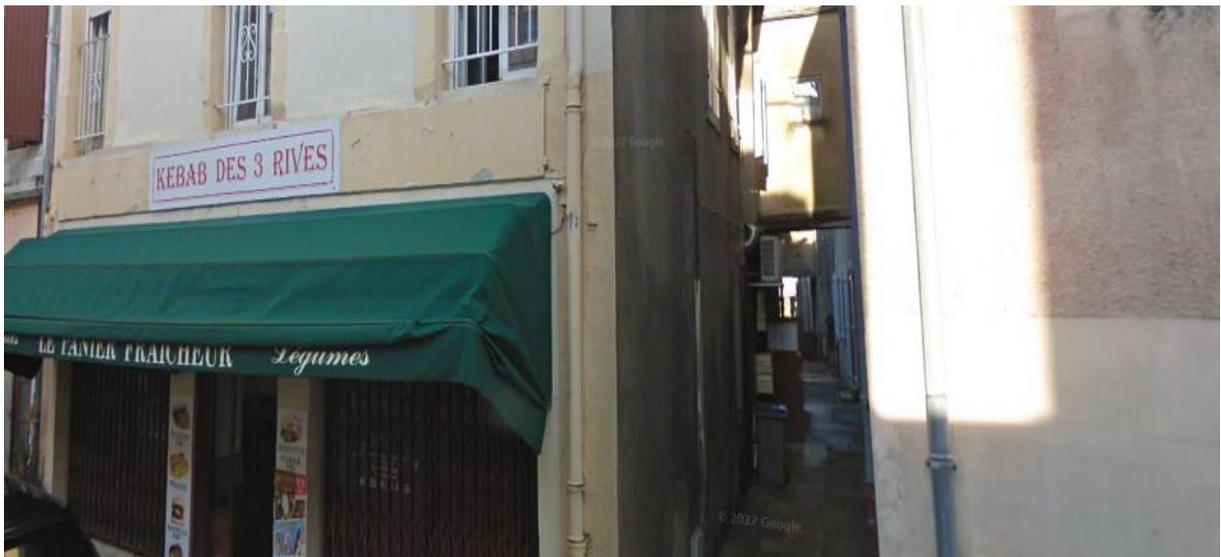
Alignement

Globalement les façades sont très alignées avec peu d'éléments en retrait et une continuité d'une limite séparative à l'autre. Il faut conserver cette structure.



Variations dans l'alignement rue de Beaune

On notera aussi de petites variations liées à des passages étroits entre deux bâtiments, mais cela reste très exceptionnel.



Un passage rue de Beaune

Hauteur

La continuité se joue aussi sur les hauteurs au niveau de l'égout du toit.

Toutefois, on voit que la variation peut se jouer entre R+1, R+1+combles et R+2. Il ne s'agit donc pas d'imposer une hauteur uniforme.



Variation de hauteur – Grande Rue

Dans la grande rue on trouve cette variation de hauteur.

Toutefois, un élément important pour l'intégration est la structure des parcelles de foncier bâti. Elles sont souvent peu larges et donc cette variation va jouer sur un seul élément assez étroit.

On notera aussi que, assez souvent, les toitures des bâtis R+2 présentent une pente plus faible (mais toujours assez forte pour admettre des tuiles) que celle des bâtiments moins hauts, permettant une meilleure intégration.

Aspect des façades

Les façades ont vocation à être enduites. Laisser la pierre ou la brique apparente n'a pas de sens au niveau historique et ne s'intègre pas vraiment dans l'ensemble des rues.



Une façade non enduite – Grande Rue

Au niveau des couleurs d'enduit, il est préconisé de s'inspirer d'une gamme de teinte ocre, proche des sables de Saône.

Toutefois dans la partie commerçante de Verdun, il apparait intéressant d'ouvrir la gamme des teintes qui peuvent permettre d'animer le centre bourg ancien. Certaines façades jouent déjà ce rôle.



On évitera toutefois des couleurs trop vives ou trop décalées dans des gammes de verts ou bleus.

De plus, le choix de la couleur de l'enduit devra aussi être justifié au regard des couleurs des façades limitrophes de façon à éviter que deux couleurs vives soient l'une à côté de l'autre.

L'aspect des enduits sera de type taloché, gratté ou lisse.



Enduit gratté fin



Enduit gratté moyen



Enduit taloché lisse

Les ouvertures sont souvent soulignées par un encadrement, soit de pierre, soit un simple cadre blanc peint. On peut s'inspirer de ce travail dans le cas de ravalement de façade.

On notera aussi que les soubassements peuvent présenter une teinte différente. Il conviendra de faire en sorte que cette teinte soit relativement neutre et plus éteinte par rapport à celle de la façade.

Comme dans le cas de la hauteur à l'égout du toit, la structure du foncier fait de parcelles peu larges joue un rôle important car il permet des variations de couleurs tout en gardant la continuité de la rue. On cherchera donc à reproduire cette variation des couleurs.

Fenêtres



Les fenêtres présentent globalement des proportions en hauteur fortement marquées. Il convient de conserver cet aspect général. On tiendra bien sûr compte du fait que les petites fenêtres de comble peuvent être de proportions différentes.

Un autre point caractéristique est l'alignement des fenêtres d'un étage à l'autre.

On évitera donc les baies de proportions horizontales, en particulier lorsqu'elles s'inscrivent dans des façades composées de fenêtres en hauteurs et alignées.



Volets et volets roulant

La mise en œuvre en réhabilitation de volet roulant doit être invisible. Sinon il faut faire en sorte que le coffre de volet roulant soit le plus discret possible :

- ✓ Dans tous les cas le coffre de volet roulant est en retrait du nu de la façade et ne dépasse pas celui-ci.
- ✓ Il est habillé d'un lambrequin².
- ✓ Une couleur sombre est toujours plus discrète qu'une couleur claire et s'intègre mieux dans une façade aux tons ocres, pierre ou avec du bois teinté naturelle.
- ✓ Dans le cas de « fermes » à pans de bois, les volets roulants sont interdits.

² Le lambrequin est une pièce de bois ou de métal, ajourée ou peinte qui permet de dissimuler le coffre d'un volet roulant



Détails architecturaux

Même si le bâti ancien est globalement ordinaire, il peut présenter des détails architecturaux comme une tour,



Tour de marguerite de Busseul

une devanture ancienne,



Pharmacie Berjot

Une modénature particulière de pignon et corniche



Ancien hospice

Voire, une statue dans une niche



Statue quai du Doubs

Ces détails et bien d'autres participent aussi de la qualité architecturale patrimoniale du centre de Verdun sur le Doubs et doivent être préservés.

Chapitre V. DISPOSITIONS POUR LES BÂTIMENTS

V.A. INTRODUCTION GENERALE

L'Orientation d'Aménagement « Patrimoine » propose pour l'approche de la question de l'aspect extérieur des bâtiments une démarche qui prend en compte trois éléments qu'il faut combiner pour bien définir les prescriptions applicables à un bâtiment ou un projet de bâtiment.

En effet, elle ne vise pas à définir ce qui serait « beau » en architecture mais à permettre de préserver des ensembles formés par des bâtiments dans un site et dans un ensemble social et qui font sens pour ceux qui y habitent.

Ainsi l'approche proposée pour définir les principes pour les aspects des bâtiments suit la démarche logique suivante :

1 – S'agit-il d'une réhabilitation ou d'une construction nouvelle

2 – Dans quel site urbain s'inscrit le bâtiment

3 – Quelle est la fonction de ce bâtiment ?

A partir de ces trois critères on définira des principes plus ou moins souples à appliquer quant à l'aspect extérieur du bâtiment.

V.B. REHABILITATION

V.B.1. Introduction

La réhabilitation peut toucher des bâtiments d'âge et de type différents : il peut s'agir de bâtiments anciens de nature urbaine ou rurale, ou de bâtiments plus récents de type pavillonnaire, c'est-à-dire représentant les diverses modes pavillonnaires qui ont marquées la fin du XX^e siècle, jusqu'à aujourd'hui.

Dans tous les cas, un premier principe général est **le respect du bâtiment et de son aspect**. Si l'on doit le modifier ou prévoir une **extension**, il faut le faire en prenant en compte les volumes, la hauteur, la composition générale du bâtiment de sorte que **l'extension ne soit pas un « ajout » mais bien une prolongation ou en enrichissement du bâtiment existant**.

On fera ainsi attention dans tous les cas aux proportions des ouvertures, à l'aspect des toitures et des façades.

Ce principe de **respect du bâtiment** ne doit pas être comprise comme une règle de « **mimétisme** ». Il ne s'agit pas de reproduire ce qui a été fait avant, mais de s'en inspirer en conservant une partie des éléments constitutifs de l'identité du bâtiment existant. On peut ainsi prévoir une extension qui respecterait la volumétrie de l'existant mais proposerait des matériaux différents ou, à l'inverse, qui en respecterait les matériaux et les couleurs mais qui serait différent en volumétrie.

Bien sûr, cette question du **respect du bâtiment** dépend aussi de l'enjeu patrimonial qu'il peut représenter pour la collectivité. Ainsi, on peut penser que l'enjeu n'est pas le même dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment ancien typé, d'un bâtiment ancien relativement neutre et d'un pavillon plus récent.



Ainsi, on fera plus particulièrement attention à respecter les aspects existants pour les bâtiments les plus anciens qui, même si leur l'intérêt patrimonial n'a pas été jugé assez fort pour être repérés au titre de l'article L151-19, n'en constituent pas moins des marqueurs de l'histoire du territoire jusqu'avant la grande vague d'urbanisation périurbaine et pavillonnaire de la fin du XX^e siècle, en particulier à partir des années 1970.

Mais pour rentrer plus avant dans les principes concernant le bâtiment, il convient de s'interroger quant à son inscription dans son site.

V.B.2. Implantation

PREAMBULE

Dans le cas de la réhabilitation, la question de l'inscription dans le site est moins prégnante puisque le bâtiment existe déjà qu'il participe ou non de la structure générale du paysage urbain ou rural qui l'entoure.

Les questions d'implantation se posent plutôt au regard du bâtiment existant si l'on souhaite prévoir une extension ou l'ajout d'un bâtiment annexe.

DISPOSITIONS

Implantation

- ✓ **Dans le cas de l'extension du bâtiment** celle-ci devra s'approcher des implantations du bâtiment existant. On pourra avoir toutefois deux types de cas :
 - Le bâtiment réhabilité est très dessiné et ordonnancé (maison bourgeoise du XIX^e par exemple) et il conviendra que l'extension ne remette pas en cause la vision d'un bâtiment homogène. On cherchera à marquer une légère rupture avec le bâtiment existant (léger retrait, création d'un volume de liaison, etc.) afin d'en garder l'homogénéité.



Maison bourgeoise à Ciel

- Le bâtiment réhabilité n'est pas très ordonnancé (grange ancienne, par exemple) et alors les deux solutions sont possibles, soit on prolonge le volume existant, soit on le préserve en marquant une rupture avec le bâtiment initial.



- ✓ **Dans le cas d'une annexe** celle-ci devra s'inscrire dans la continuité du bâtiment existant en prolongeant le rapport au site existant en utilisant le même vocabulaire d'implantation dans le site si nécessaire (mur de soutènement ou talus si c'est déjà le cas). De manière générale on cherchera à implanter l'annexe soit parallèlement, soit perpendiculairement au bâtiment existant. Dans certain cas, la position de l'annexe pourra être définie au regard du site bâti à l'intérieur duquel s'inscrit le bâtiment, par exemple en s'appuyant sur un bâtiment mitoyen ou parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci.

En fonction de l'orientation du bâtiment existant qui déterminera l'implantation des extensions et des annexes, le projet intégrera les dispositifs nécessaires pour assurer aussi bien le confort d'hiver (isolation, valorisation des apports solaires...) que le confort d'été (il prévoira, si nécessaire, des systèmes extérieurs d'occultation légers pour assurer le confort d'été par rapport à des risques éventuels de surchauffe).

Rapport à la topographie

Le projet doit chercher à s'inscrire dans le même rapport à la topographie du terrain naturel que celui du bâtiment à réhabiliter.

Dans le cas d'une annexe, celle-ci doit chercher à bouleverser le moins possible le terrain naturel. Ainsi les remblais ne doivent pas dépasser une hauteur d'environ 80 cm. par rapport au terrain naturel et les talus doivent présenter une pente douce (soit environ une longueur de 3 à 4 mètres pour une hauteur de 1 mètre).

Une solution de type soutènement est possible sous forme de muret ne dépassant pas 80 cm. de hauteur. En tout état de cause, les enrochements de type « cyclopéen » ne sont pas autorisés.

Rapport aux espaces naturels

- ✓ Dans le cas d'implantation dans un espace végétalisé, le projet d'extension ou d'annexe doit chercher à préserver la végétation existante telle que les arbres, bosquets ou buissons. Il prévoit, le cas échéant, leur remplacement (bosquets, buissons) ou leur compensation (arbre).

Clôtures

Dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant :

- ✓ **Soit la clôture est déjà existante** et elle peut être réhabilitée en conservant sa hauteur et son aspect
- ✓ **Soit la clôture est remplacée ou n'est pas existante** et la nouvelle clôture doit respecter les principes suivants :

La clôture n'est pas toujours nécessaire. Elle est facultative.

Clôtures sur limites séparatives :

Les clôtures doivent **respecter une hauteur maximum de 1,8 mètres.**

Clôtures en limite d'emprise publique :

En limite d'emprises publiques, les clôtures doivent **respecter une hauteur maximum de 1,5 mètres.**

Les prescriptions pour leur aspect dépendent du site d'implantation.

- ✓ **dans le cadre des structures urbaines de « rue »**, elles doivent être constituées :
 - ✓ D'un mur plein maçonné, enduit en harmonie avec les constructions
- ✓ **dans le cadre de structures bâties de type hameau ancien**, elles doivent être constituées :
 - ✓ Soit d'un mur plein maçonné, enduit en harmonie avec les constructions
 - ✓ Soit d'une clôture bois
 - ✓ Soit d'une haie végétale composée d'essences variées locales, à l'intérieur de laquelle peut être noyé un grillage ;

V.B.3. Les volumes

PREAMBULE

De manière générale, en dehors de certains bâtiments exceptionnels (souvent repérés au titre de l'article L151-19), les volumes sont simples et il convient de viser à la continuation de cette simplicité.

DISPOSITIONS

Extensions

Dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment dans une structure de rue, la question peut être celle de l'extension en hauteur. Les hauteurs au niveau de la rue ne sont jamais tout à fait homogènes.



Variation sur les hauteurs de toitures, rue du Bourg à Saint Martin en Bresse

Il est donc possible d'imaginer une extension en hauteur. Toutefois, il ne faudra pas dépasser la hauteur la plus grande constatée dans la rue.

Pour les extensions à l'arrière du bâti en façade sur rue, les prescriptions sont moins fortes, sans remettre en cause le principe général de respect du bâtiment. Les extensions côté « rue » seront toujours difficiles sauf en cas d'ordre discontinu où l'on pourra s'inscrire dans la continuité du volume.

Dans le cas de l'extension d'un bâtiment hors structure de rue, on retrouve au niveau du volume les mêmes principes que ceux énoncés pour l'implantation :

- Le bâtiment réhabilité est très dessiné et ordonnancé (maison bourgeoise du XIX^e par exemple) et il conviendra que l'extension ne remette pas en cause la vision d'un bâtiment homogène. On cherchera à créer un volume simple à côté du bâtiment existant et qui ne lui fasse pas concurrence.

- Le bâtiment réhabilité n'est pas très ordonnancé (grange ancienne, par exemple) et alors les deux solutions sont possibles, soit on prolonge le volume existant, soit on le préserve en marquant une rupture avec le bâtiment initial. La rupture est par exemple nécessaire même sur un bâtiment de ferme si celui-ci présente une toiture avec des croupes.

Annexes

Dans le cas d'une annexe celle-ci devra présenter un volume simple. On fera attention à ce que l'annexe ne vienne pas concurrencer ou déprécier l'image du bâtiment principal existant, en particulier s'il s'agit d'un bâtiment très dessiné et ordonnancé.

V.B.4. Les toitures

PREAMBULE

Dans le cadre de la réhabilitation, il s'agit d'abord de s'inspirer des pentes et aspect de la toiture existante, lorsque celle-ci est réalisée dans des matériaux de qualité esthétique et patrimoniale (tuile, ardoise...) ou de chercher à en améliorer l'aspect lorsqu'elle est réalisée avec des matériaux de moindre qualité (fibrociment, tôle ondulée, bardeaux d'asphalte...)

DISPOSITIONS

Pentes

En cas de réhabilitation ou d'extension d'un bâtiment existant, **on se réfèrera à la pente de la toiture existante qu'il faudra conserver.**

Toutefois, dans le cas d'une couverture existante avec un matériau de moindre qualité (tôle, fibrociment...), toute proposition permettant une hausse de la qualité générale de l'aspect de la toiture, même si elle suppose une modification de la pente de toiture sera regardée avec intérêt.

Par ailleurs, la solution de toiture-terrasse peut être une bonne solution lorsque l'on veut que l'extension ou l'annexe reste discrète par rapport à un bâtiment dont le volume ou l'aspect mérite d'être mis en valeur.

Les toitures à un pan sont une bonne solution pour les appentis accolés à un bâtiment rural traditionnel.

Pour les débords de toit, on se réfèrera à ceux du bâtiment existant.

Matériaux et couleurs

En cas de réhabilitation ou d'extension d'un bâtiment existant, **on se réfèrera à la teinte et à l'aspect du matériau existant en toiture qu'il faudra conserver.**

Toutefois, dans le cas d'une couverture existante avec un matériau de moindre qualité (tôle, fibrociment...), toute proposition permettant une hausse de la qualité générale de l'aspect de la toiture sera regardée avec intérêt.

Cette disposition de couleur ne s'applique pas pour les toitures terrasses qui chercheront la plus grande discrétion.

Pour les pergolas, les vérandas et les couvertures des piscines, on pourra aussi travailler avec des matériaux transparents.

L'utilisation limitée d'autres matériaux traditionnels, tels que le zinc ou le cuivre, peut être aussi envisagée.

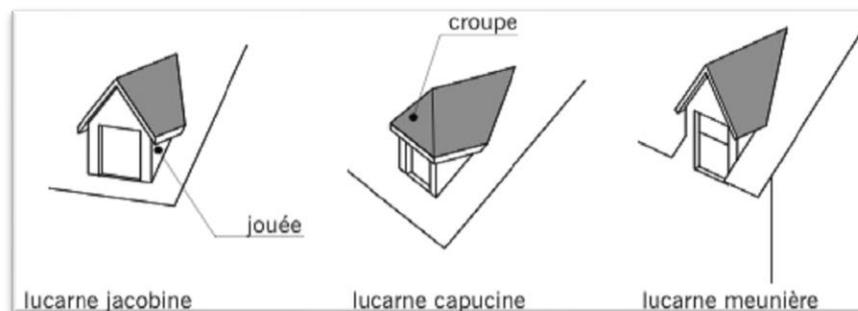
En cas de **pose de capteurs solaires en toiture**, celle-ci doit être étudiée de manière à respecter une bonne intégration. L'ensemble des panneaux devra s'intégrer dans une forme géométrique simple en rapport avec celle de la toiture existante.

Il convient de rappeler que la pose de capteurs solaires pourrait ne pas être autorisée à proximité de monuments historiques s'il est considéré que cela peut enlever de la valeur au site dans son ensemble.

Ouvertures en toiture

On rappellera que sur les bâtiments traditionnels on trouve **des lucarnes plutôt sur de gros volumes**. Ainsi, de manière générale, on **préfèrera les ouvertures intégrées à la pente des toitures**. Celles-ci doivent se faire discrètes et être composées pour donner une image d'ordonnancement (ouvertures alignées et en rapport avec les ouvertures en façade).

Dans le cas de mise en œuvre de lucarnes, on **s'inspirera des types « jacobine », « capucine » ou « meunière »**.



Si des lucarnes sont déjà existantes sur le bâtiment, on s'inspirera de celles-ci pour les nouvelles à mettre en place.



Un exemple de lucarne particulière à Verdun sur le Doubs

V.B.5. Les façades

PREAMBULE

Dans la plupart des cas, les façades sont enduites (on rappellera que la « pierre apparente » n'est pas traditionnelle).

Toutefois, elles peuvent aussi être à pan de bois dans certains cas (typologie bressanne),



Pan de bois à Toutenant

mais aussi assez souvent en brique dans la partie val de Saône et val du Doubs,



Aspect de briques à Longepierre

voire être à pan de bois avec un remplissage brique.

DISPOSITIONS

Matériaux et couleurs

En cas de réhabilitation ou d'extension d'un bâtiment existant, **on se référera aux matériaux et couleurs existants qu'il faudra conserver.**

Toutefois, dans le cas de matériaux de moindre qualité (fibrociment, bardage métallique...) toute proposition permettant une hausse de la qualité générale de l'aspect de la façade, sera regardée avec intérêt.

Les **façades des bâtiments sont enduites** et, sauf dans les cas où il faut chercher à garder un aspect particulier (pan de bois ou brique). **Les teintes des enduits chercheront à se rapprocher d'un nuancier de couleurs proche des teintes présentes dans le territoire** (ocre proche des sables de Saône).

L'aspect des enduits sera de type taloché, gratté ou lisse.



Toutefois, par rapport à la teinte des enduits, la question du site redevient importante :

- ✓ **dans le cadre des structures urbaines de « rue » on peut étendre ce nuancier sur des couleurs allant du jaune au rose, voire au rouge brique.** Dans ce cas la couleur peut permettre de bien mettre en évidence le rythme des bâtiments de la rue. De plus, le choix de la couleur de l'enduit devra aussi être justifié au regard des couleurs des façades limitrophes de façon à éviter que deux couleurs vives soient l'une à côté de l'autre. L'utilisation d'autres revêtements moins traditionnels de type panneaux composites qui permettent de donner une trame de composition à la façade peut aussi se faire en combinaison avec un revêtement de type enduit ou pierre. La couleur de ces revêtements devra s'inspirer de celles des enduits traditionnels même s'ils peuvent être de ton un peu plus soutenu. On notera que le bois en façade peut être utilisé, mais de manière ponctuelle.
- ✓ **Dans le cadre de structures bâties hétérogènes ou pavillonnaires,** la question de la couleur et des matériaux est moins importante du fait de l'hétérogénéité des aspects et de la succession des « modes architecturales » qui a accompagné le développement du pavillonnaire. On sera donc plus libre au niveau des teintes.

Dans ces deux premiers cas, les teintes des enduits seront en accord avec le nuancier de couleurs présenté ci-après :



- ✓ **Dans le cadre de structures bâties de type hameau ancien** ou avec une dominante de bâti ancien, on respectera le principe de base : Les teintes des enduits **se rapprocheront d'un nuancier de couleurs proche des teintes présentes dans le territoire**. On notera que le bois en façade peut être utilisé, mais de manière ponctuelle.

Dans ce troisième cas, les teintes des façades seront en accord avec le nuancier ci-dessous



Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures devront être dessinées en référence au bâti existant.

Pour des bâtiments très ordonnancés, elles devront s'inscrire dans la structure des ouvertures existantes.

Pour des bâtiments moins ordonnancés, on s'inspirera des ouvertures existantes pour éviter de recréer de nouveaux types d'ouverture.

Dans le cas particulier des « fermes » à pans de bois, on s'inscrira dans le rythme du pan de bois qui est à préserver.

- ✓ **Dans le cas de l'aménagement du bâtiment**, on pourra avoir toutefois deux types de cas :
 - Le bâtiment s'inscrit dans une structure de « rue » et il doit alors aussi s'inspirer des ouvertures des bâtiments composant la rue. Les percements sont souvent composés de manière simple et sont ordonnancés (fenêtres et portes sont superposées). Les proportions sont plutôt en hauteur (à l'exception des fenêtres de comble ou grenier qui peuvent être de proportion sensiblement carrée).
 - Le bâtiment réhabilité est très dessiné et ordonnancé (maison bourgeoise du XXI^e par exemple) il faudra s'inscrire dans le dessin existant et il pourra être, dans certain cas, impossible d'ajouter une ouverture sans défigurer le bâtiment.
 - Le bâtiment réhabilité n'est pas très ordonnancé (grange ancienne, par exemple) et alors on s'inspirera des ouvertures existantes (sur le bâtiment ou sur des bâtiments proches) pour éviter de recréer de nouveaux types d'ouverture.
 - Le bâtiment présente une façade à pans de bois et on s'inscrira dans le rythme du pan de bois qui est à préserver.

- ✓ **Dans le cas de l'extension du bâtiment** celle-ci devra s'inspirer des ouvertures du bâtiment existant. On pourra avoir toutefois deux types de cas :
 - Le bâtiment réhabilité est très dessiné et ordonnancé (maison bourgeoise du XXI^e par exemple) et, dans la mesure où l'extension devra marquer une rupture dans son implantation et, éventuellement, dans son volume on peut être plus libre dans le dessin des ouvertures qui devront toutefois être ordonnancées à l'échelle du bâtiment en extension.
 - Le bâtiment réhabilité n'est pas très ordonnancé (grange ancienne, par exemple) et alors les deux solutions sont possibles soit on prolonge le volume existant et on s'inspirera des ouvertures existantes, soit on le préserve en marquant une rupture avec le bâtiment initial et on pourra être plus libre dans le dessin des ouvertures.

Volets et volets roulants

Lorsque des volets bois battants sont existants, ils doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

La mise en œuvre en réhabilitation de volet roulant doit être invisible. Sinon il faut faire en sorte que le coffre de volet roulant soit le plus discret possible :

- ✓ Dans tous les cas le coffre de volet roulant est en retrait du nu de la façade et ne dépasse pas celui-ci.
- ✓ Il est habillé d'un lambrequin³.
- ✓ Une couleur sombre est toujours plus discrète qu'une couleur claire et s'intègre mieux dans une façade aux tons ocres, pierre ou avec du bois teinté naturelle.
- ✓ Dans le cas de « fermes » à pans de bois, les volets roulants sont interdits.



Couleur des menuiseries

OCRES		OCRES ROUGES		BLANCS	
RAL 1001	RAL 8008	RAL 8004		RAL 9010	
RAL 1005	RAL 8007	RAL 8000		RAL 9016	
RAL 1014	RAL 7003	RAL 8025			
RAL 1015	RAL 8001	RAL 1011			
		RAL 8015			
		RAL 8003			

- Les couleurs utilisées devront se rapprocher de celles du nuancier

- ✓ dans le cadre des structures urbaines de « rue » le nuancier sera plus large.

BLEUS	VERTS	GRIS	OCRES	OCRES ROUGES	BLANCS
RAL 5024	RAL 6027	RAL 7002	RAL 1001	RAL 8008	RAL 9010
RAL 5014	RAL 6034	RAL 7003	RAL 1005	RAL 8007	RAL 9016
RAL 5023	RAL 6017	RAL 7035	RAL 1014	RAL 7003	
RAL 5007		RAL 7001	RAL 1015	RAL 8001	
		RAL 7000		RAL 8004	
		RAL 7012		RAL 8000	
		RAL 7037		RAL 8025	
		RAL 7040		RAL 1011	
				RAL 8015	
				RAL 8003	

- Les couleurs utilisées devront se rapprocher de celles du nuancier

³ Le lambrequin est une pièce de bois ou de métal, ajourée ou peinte qui permet de dissimuler le coffre d'un volet roulant

V.B.6. Détails

Même si le bâti ancien est globalement ordinaire, il peut présenter des détails architecturaux comme un encadrement de porte ou fenêtre, une modénature particulière de pignon ou corniche, un porche... Ces éléments doivent être préservés.



Entourage brique (Navilly)



Détail corniche briques à Longepierre



Entourage pierre (Bragny sur Saône)



Oratoire (Charnay-lès-Chalon)



Lucarne (Villegaudin)

V.B.7. Prise en compte de la fonction du bâtiment

Bâtiments à fonction symbolique

Dans le cas de changement de destination pour des bâtiments traditionnels vers un usage d'équipement collectif ou public, voire d'un bâtiment à usage privé mais pouvant aussi avoir une fonction de représentation symbolique pour le territoire (hôtel, restaurant, ou autres...etc), il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes.

Bâtiments à usage d'activité

Dans le cas de changement de destination pour des bâtiments d'activité de type commerces ou services aux habitants, il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes.

Toutefois, l'inscription dans le site jouera ici un rôle important :

- ✓ **Dans le cadre des structures urbaines de « rue »**, l'aménagement du bâtiment respectera les principes énoncés précédemment. Une souplesse pourra être admises pour ce qui est de la « devanture » pouvant être nécessaire à l'exercice de l'activité. Cette souplesse s'appliquera en particulier au niveau des proportions d'ouvertures (mais on conservera un ordonnancement par rapport aux ouvertures de l'étage en cas où il en existe un) et au niveau des matériaux et couleurs de façades (mais uniquement au niveau de la devanture elle-même).
- ✓ **Dans le cadre de structures bâties de type hameau ancien**, l'aménagement du bâtiment respectera les principes énoncés précédemment. Une souplesse pourra être admise pour ce qui est de la « devanture » pouvant être nécessaire à l'exercice de l'activité. Cette souplesse s'appliquera en particulier au niveau des proportions d'ouvertures (mais on conservera un ordonnancement par rapport aux ouvertures de l'étage en cas où il en existe un) et au niveau des matériaux et couleurs de façades (mais uniquement au niveau de la devanture elle-même).
- ✓ **Dans le cadre de structures bâties hétérogènes ou pavillonnaires**, il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes.

Dans le cas de changement de destination pour des bâtiments d'activité autres, il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes.

- ✓ **Dans le cadre des structures urbaines de « rue »** l'aménagement du bâtiment respectera les principes énoncés précédemment. Une souplesse pourra être admise pour des éléments qui relèvent d'une nécessité technique liée à l'activité en particulier au niveau des dimensions ouvertures (portes sectionales) mais qui pourront s'accompagner de prescription en termes d'aspect et de teinte.

- ✓ **Dans le cadre de structures bâties de type hameau ancien** l'aménagement du bâtiment respectera les principes énoncés précédemment. Une souplesse pourra être admise pour des éléments qui relèvent d'une nécessité technique liée à l'activité.
- ✓ **Dans le cadre de structures bâties hétérogènes ou pavillonnaires**, il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes.

Bâtiment à usage agricole

Dans le cas de réhabilitation de bâtiment à usage agricole, il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes pour prendre en compte la dimension fonctionnelle et économique du projet, mais en gardant l'esprit de préservation de la valeur patrimoniale architecturale du bâtiment existant en particulier lorsqu'il s'agit d'un bâtiment ancien présentant une maçonnerie en pierre, en brique ou à pan de bois.

V.C. CONSTRUCTIONS NOUVELLES – LE RESPECT DU SITE

Concernant les constructions nouvelles, les principes proposés seront fortement liés à la question **de l'inscription dans le site** en fonction des constructions en co-visibilité. L'idée est que les constructions nouvelles ne doivent pas venir enlever de la valeur à des ensembles bâtis urbains ou ruraux considérés comme participant de l'identité du territoire par les élus comme par les habitants.

Dans ce cas, le premier principe général est **le respect du site** dans lequel s'inscrira la construction nouvelle.

Ce principe de **respect du site** ne doit pas être compris comme une règle de « **mimétisme** ». Il ne s'agit pas de reproduire ce qui entoure, mais de le prendre en compte pour éviter de dévaloriser des ensembles qui apparaissent à valeur patrimoniale.

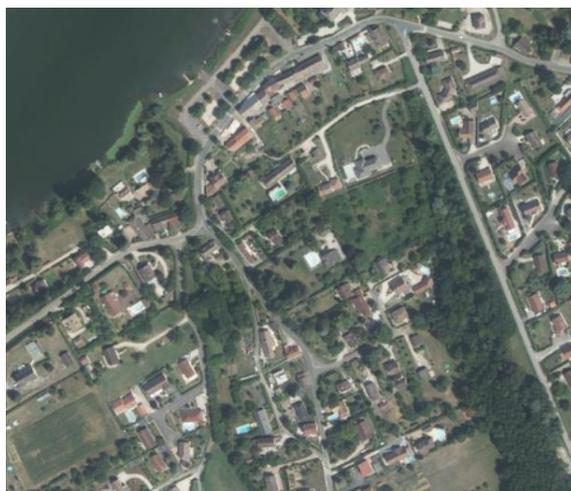
Ainsi, il n'y a pas les mêmes attentes dans un espace de type pavillonnaire dans lequel des constructions de plusieurs époques se côtoient en un ensemble hétéroclite, que dans un hameau de fermes anciennes à forte valeur patrimoniale ou dans un ensemble urbain à structure de « rue » qui propose continuité et alignement des constructions le long d'une voie.

V.C.1. Les formes urbaines existantes

On peut considérer que le milieu du XX^e siècle est le moment d'un changement dans les formes urbaines et les types d'implantation dans l'espace de la Communauté de Communes.



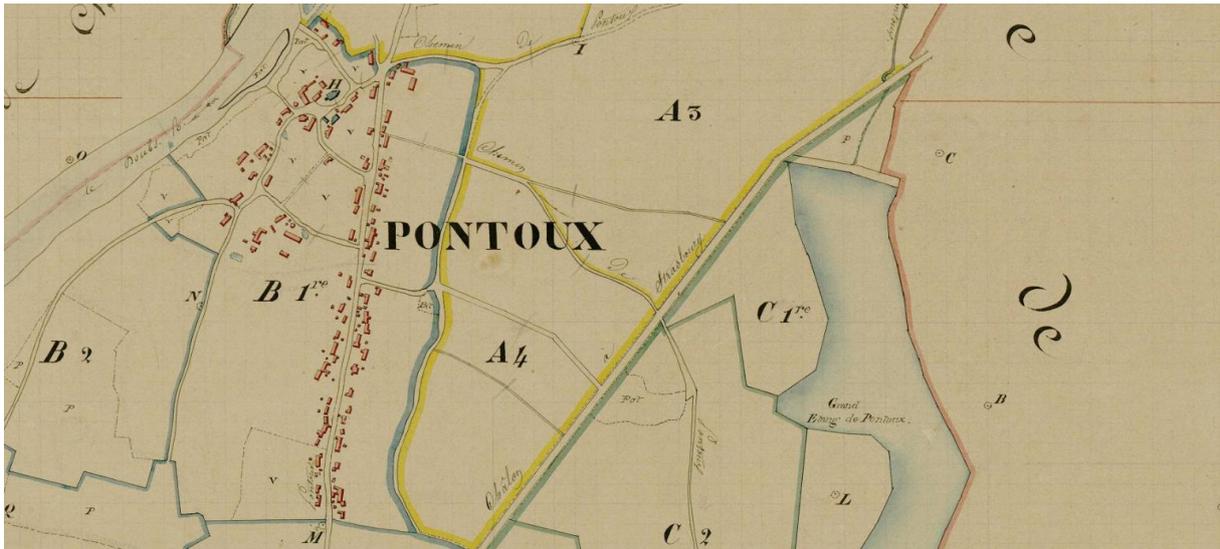
Allériot 1962



Allériot 2021

Les structures bâties anciennes (avant les années 1960/70)

L'analyse des cadastres napoléoniens montre que, à l'exception de Verdun-sur-le-Doubs qui est une vraie « cité », la forme urbaine historique du territoire est faite de hameau de fermes de densités très variables mais presque toujours constitués de bâtiments allongés selon une orientation sensiblement Nord-Sud.



Pontoux présente une forte densité...



... et Toutenant une densité faible

Sur cette forme de base, vient parfois se greffer une forme de « rue » ou de « front bâti ». La différence par rapport à la forme précédente est l'implantation à l'alignement et un bâti en continu. Elle est souvent liée à une voie passante.



Damerey le long de la route de Dole

Cette forme « rue » reste toutefois très ponctuelle, excepté à Saint Martin en Bresse avec la constitution à la fin du XIX^e siècle de la rue du bourg entre l'église et l'école.



La rue du bourg à Saint Martin en Bresse

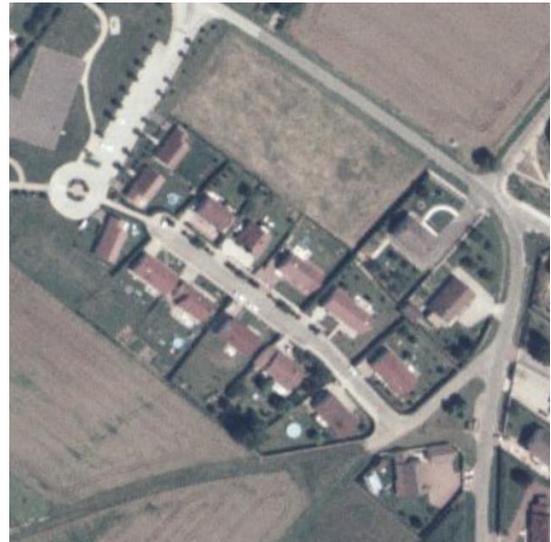
Les structures bâties récentes (à partir des années 1960/70)

A partir des années 60/70, le développement urbain se fait via la maison individuelle et les constructions pavillonnaires qui vont composer de nouvelles urbaines dans le territoire souvent simplement « posées » à côté (ou pas) des formes anciennes et sans tenir compte de l'orientation traditionnelle des bâtiments Nord/Sud et avec une succession de « modes » architecturales.



Bey – Photo aérienne 1982

Avec parfois des formes un peu plus organisées sous forme de lotissement.



Bey – Photo aérienne 2000



Exemple des modes qui changent...

V.C.2. En conclusion

Ce chapitre sur les constructions nouvelles sera donc décomposé en deux grandes parties selon que le projet se trouve dans un site dominé par une forme urbaine ancienne ou dans un site dominé par une forme urbaine plus récente.

V.D.CONSTRUCTION NOUVELLE DANS UN SITE DOMINE PAR UNE FORME URBAINE ANCIENNE (AVANT LES ANNEES 1960/70)

V.D.1. Implantation

PREAMBULE

L'implantation d'un édifice détermine l'éclaircissement, les apports solaires, les aérations mais aussi les qualités de l'habitat tel que le rapport au voisinage, les vues, les prolongements extérieurs de la construction.

Les questions d'implantation se posent plutôt au regard du site d'implantation (naturel) et au regard des bâtiments qui l'entourent. Mais le projet de construction neuve doit donc aussi prendre en compte l'orientation, la topographie et le rapport aux espaces naturels et agricoles.

DISPOSITIONS

Implantation dans la structure urbaine existante

Dans le cadre de structures bâties de type hameau ancien on s'inscrit dans la structure existante. Les bâtiments anciens ont souvent une orientation sensible Nord/Sud et peuvent donner deux images différentes selon que la voie est Nord/Sud ou Est/Ouest. Dans le premier cas on aura une structure marquée par les façades des bâtiments principaux.



Pontoux

et dans le deuxième cas on aura souvent une structure marquée par les pignons.

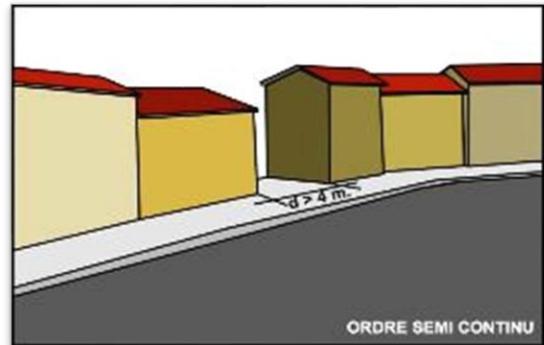


Navilly

Dans tous les cas, l'implantation de la construction nouvelle s'inscrira dans la continuité des implantations anciennes dominantes.

Dans le cadre des structures urbaines de « rue », les constructions nouvelles devront s'inscrire dans la continuité du bâti existant lorsqu'elles s'implantent dans le vide d'une structure semi continue...

... ou en continuité d'une structure existante. L'implantation des constructions à l'arrière du front de rue devra rester sensiblement parallèle ou perpendiculaire à celle du bâtiment à l'alignement de la rue.



Cette disposition s'applique particulièrement sur la rue du bourg à Saint Martin en Bresse...



Saint Martin en Bresse

Mais aussi sur les autres petites structures de rue existantes dans le territoire...



Damerey

Avec la présence de la Saône, on ajoutera aussi quelque cas de front de rivière où la forme urbaine « continue » qui caractérise la « rue » ne se trouve que d'un côté, comme à Saunières...



Front de Saône à Saunières

Orientation

Après avoir tenu compte de l'intégration au site et aux ensembles bâtis existant, le projet intégrera les dispositifs nécessaires pour assurer aussi bien le confort d'hiver (isolation, valorisation des apports solaires...) que le confort d'été (il prévoira, si nécessaire, des systèmes extérieurs d'occultation légers pour assurer le confort d'été par rapport à des risques éventuels de surchauffe).

Le projet de construction prendra en compte les vents dominants pour éviter les déperditions thermiques.

Rapport à la topographie

Comme indiqué dans le DOO du SCoT du Chalonnais : « Le développement de projet dans la pente est à limiter et doit être justifié par l'absence de solutions alternatives »⁴.

Le projet doit chercher à s'inscrire dans la topographie du terrain naturel et la bouleverser le moins possible. Ainsi les remblais ne doivent pas dépasser une hauteur d'environ 80 cm. par rapport au terrain naturel et les talus présenter une pente douce (soit environ une longueur de 3 à 4 mètres pour une hauteur de 1 mètre).

Une solution de type soutènement est possible sous forme de muret ne dépassant pas 80 cm. de hauteur. En tout état de cause, les enrochements de type « cyclopéen » ne sont pas autorisés.

Rapport aux espaces naturels

Le projet doit chercher à **préserver la végétation existante** telle que les arbres, bosquets ou buissons. Il prévoit, le cas échéant, leur remplacement (bosquets, buissons) ou leur compensation (arbres).

Il convient en particulier de chercher à conserver la végétation en limite de parcelle, surtout lorsque la parcelle limitrophe appartient à l'espace naturel ou agricole.

⁴ Page 66 du DOO

Clôtures

La clôture n'est pas toujours nécessaire et elle est facultative.

Clôtures sur limites séparatives :

Les clôtures doivent **respecter une hauteur maximum de 1,8 mètres.**

Clôtures en limite d'emprise publique :

En limite d'emprises publiques, les clôtures doivent **respecter une hauteur maximum de 1,5 mètres.**

Les prescriptions pour leur aspect dépendent du site d'implantation.

- ✓ **dans le cadre des structures urbaines de « rue »**, elles doivent être constituées :
 - ✓ D'un mur plein maçonné, enduit en harmonie avec les constructions
- ✓ **dans le cadre de structures bâties de type hameau ancien**, elles doivent être constituées :
 - ✓ Soit d'un mur plein maçonné, enduit en harmonie avec les constructions
 - ✓ Soit d'une clôture bois
 - ✓ Soit d'une haie végétale composée d'essences variées locales, à l'intérieur de laquelle peut être noyé un grillage ;



Murets et haies à Saint Maurice en Rivière

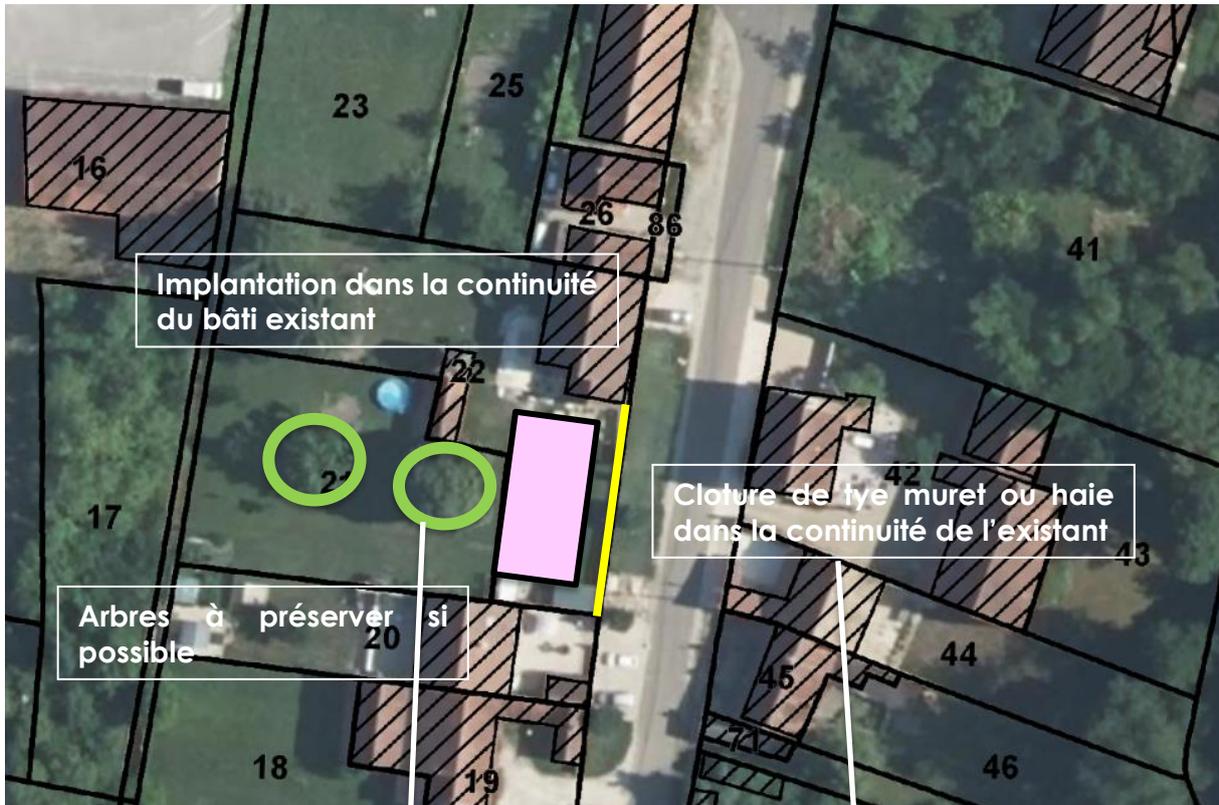
Le traitement de la clôture doit s'inspirer des murets et haies qui composent traditionnellement les clôtures du territoire et doivent être adaptées en fonction du bâti environnant.

Est interdite l'utilisation de gabions⁵ dans la composition de la clôture.

Pour des bâtiments posant des **problèmes de sécurité spécifiques**, il pourra être admis des clôtures d'une taille et d'un aspect différent.

⁵ Gabion : casier en fil de fer tressé rempli de pierres

Exemple d'application des principes d'implantation



Exemple à Navilly

V.D.2. Les volumes

PREAMBULE

Les volumes des constructions traditionnelles rurales du territoire sont de formes simples.

DISPOSITIONS

Des volumes simples

Les bâtiments devront être **composés de volumes simples** sensiblement rectangulaires ou carrés pouvant être accolés. Dans le cas de plusieurs volumes non accolés, ils devront être implantés de manière **orthogonale**. Toutefois, des adaptations à la forme de la parcelle ou de bâtiment proche existant peuvent être nécessaires.

- ✓ **Dans le cadre des structures urbaines de « rue »**, les constructions nouvelles devront s'inscrire dans la continuité des volumes du bâti existant pour assurer la continuité de la rue.

V.D.3. Toitures

Préambule

Les pentes de toitures sont adaptées aux contraintes climatiques du territoire avec des pentes plutôt fortes mais des toits à pente plus faible sont aussi présents. Elles sont le plus souvent à deux ou quatre pans.

La tuile est le matériau principal, même si quelques toitures en ardoise (souvent sur des demeures bourgeoises du XIX^e) sont aussi repérables dans le territoire.

Elles constituent la norme du territoire en matière de toiture.

Pentes

- ✓ **Dans le cadre des structures urbaines de « rue »**, la pente des constructions nouvelles s'adaptera aux pentes existantes au niveau des bâtiments de la rue. Afin d'éviter des effets de hauteur, on pourra avoir des pentes plus faibles sur des bâtiments qui seraient hauts afin de ne pas dépasser le niveau observé à l'échelle de la rue.
- ✓ **Dans le cadre de structures bâties de type hameau ancien**, on s'inspirera des pentes des bâtiments existants qui sont souvent assez fortes (entre 30 et 45°)

Les toitures à un pan sont une bonne solution pour les appentis accolés à la construction.

De manière générale, les débords de toit sur pignon doivent être fortement limités.

Dans tous les cas, il est rappelé qu'aucun débord n'est autorisé sur la parcelle voisins, ni sur emprise publique (sauf autorisation préalable du gestionnaire de l'emprise publique).

Les toitures terrasses ou plates ne sont pas caractéristiques du territoire, mais elles peuvent répondre à une approche environnementale de l'architecture lorsqu'elles sont végétalisées.

Elles sont aussi une bonne solution lorsqu'elles ont une fonction de terrasse en prolongement d'un logement, ou lorsqu'elles s'inscrivent dans la recherche d'une certaine discrétion de la toiture, par exemple :

- ✓ dans le cas d'une annexe qui se veut discrète par rapport au bâtiment principal ;
- ✓ ou dans le cas où elles permettent sur seulement une partie de la toiture une articulation de volumes couverts.

Mais elles peuvent être autorisées sur un bâtiment neuf à condition :

- ✓ de ne pas compromettre un ensemble urbain ancien à valeur patrimoniale ;
- ✓ de ne pas couvrir le bâtiment d'une seule toiture terrasse.

Matériaux et couleurs

Les prescriptions proposées s'inspirent des règles pour la réhabilitation.

Les aspects et teinte des matériaux de couverture **se rapprocheront de celles des matériaux traditionnels de la région**, à savoir tuile terre cuite de couleur nuancée, rouge à brun.

On recherchera pour la toiture une **couleur nuancée mais homogène** : le panachage de couleur est interdit.



Nuances de rouge à Sermesse

Cette **disposition de couleur ne s'applique pas pour les toitures terrasses** qui chercheront la plus grande discrétion, ainsi que pour les pergolas, les vérandas et les couvertures des piscines qui utiliseront des matériaux transparents.

L'utilisation limitée d'autres matériaux traditionnels tels que le zinc ou le cuivre peut être aussi envisagée.

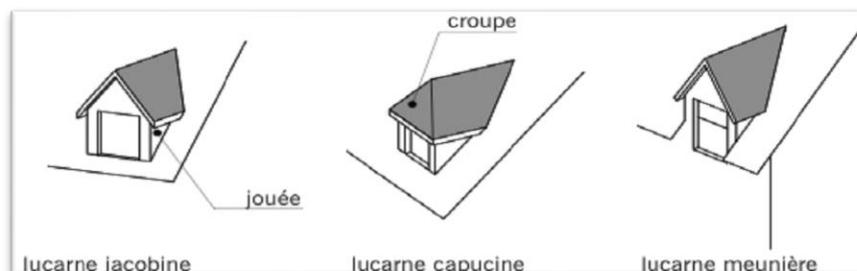
En cas de **pose de capteurs solaires en toiture**, celle-ci doit être étudiée de manière à respecter une bonne intégration. L'ensemble des panneaux devra dessiner dans une forme géométrique simple en rapport avec celle de la toiture.

Il convient de rappeler que la pose de capteurs solaires pourrait ne pas être autorisée à proximité de monuments historiques s'il est considéré que cela peut enlever de la valeur au site dans son ensemble.

Ouvertures en toiture

On rappellera que sur les bâtiments traditionnels on trouve **des lucarnes plutôt sur de gros volumes**.

Dans le cas de mise en œuvre de lucarnes, on **s'inspirera des types « jacobine », « capucine » ou « meunière »**.



Lorsque nécessaire, **les ouvertures créées sont intégrées à la pente des toitures**. Elles doivent se faire discrètes et être composées pour donner une image d'ordonnement (ouvertures alignées et en rapport avec les ouvertures en façade...).

V.D.4. Les façades

PREAMBULE

Dans la plupart des cas, les façades des bâtiments anciens (avant 1970) étaient enduites et celles des bâtiments d'habitation plus récents aussi. On rappellera que la « pierre apparente » n'est pas traditionnelle.

Elles peuvent aussi être à pan de bois dans certains cas (typologie bressanne), mais aussi assez souvent en brique dans la partie val de Saône et val du Doubs, voire être à pan de bois avec un remplissage brique.

Toutefois, dans le cas des constructions nouvelles, l'enjeu n'est pas de pasticher l'architecture traditionnelle. On préférera donc des façades enduites avec éventuellement une utilisation ponctuelle de bois.

DISPOSITIONS

Matériaux et couleurs

Les **façades des bâtiments sont enduites** et, on privilégiera **des teintes d'enduits qui chercheront à se rapprocher d'un nuancier de couleurs proche des teintes présentes dans le territoire** (ocre et nuance d'ocre).

L'aspect des enduits sera de type gratté ou taloché lisse.



Les enduits de couleurs vives, blanches, à gros relief, ainsi que le ciment gris et le moellon brut sont interdits.

Les façades des bâtiments sont enduites. Les teintes des enduits seront en accord avec le nuancier de couleurs présenté ci-après.



Le bois en façade peut être utilisé, mais de manière ponctuelle, il sera alors de couleur naturelle.

Dans le cadre des structures urbaines de « rue », on peut étendre ce nuancier sur des couleurs allant du jaune au rose, voire au rouge brique. Dans ce cas la couleur peut permettre de bien mettre en évidence le rythme des bâtiments de la rue. De plus, le choix de la couleur de l'ensuit devra aussi être justifié au regard des couleurs des façades limitrophes de façon à éviter que deux couleurs vives soient l'une à côté de l'autre. L'utilisation d'autres revêtements moins traditionnels, de type panneaux composites qui permettent de donner une trame de composition à la façade, peut aussi se faire en combinaison avec un revêtement de type enduit ou pierre. La couleur de ces revêtements devra s'inspirer de celles des enduits traditionnels même s'ils peuvent être de ton un peu plus soutenu. Le bois en façade peut être utilisé, mais de manière ponctuelle, il sera alors de couleur naturelle.

Les teintes des enduits seront en accord avec le nuancier de couleurs présenté ci-après.



Ouvertures et menuiseries

Les percements seront composés de manière simple et sont ordonnancés (fenêtres et portes sont superposées).

On s'inspirera des ouvertures existantes (sur le bâtiment ou sur des bâtiments proches) pour éviter de recréer de nouveaux types d'ouverture dans le site. Les proportions sont plutôt en hauteur (à l'exception des fenêtres de comble ou grenier qui peuvent être de proportion sensiblement carrée).

Volets et volets roulants

Dans tous les cas, les **coffres de volet roulant** ne doivent pas être visibles.

La pose de volet bois extérieur peut être imposée pour respecter une continuité au regard des façades existantes.

Couleur des menuiseries

BLANCS	OCRES	OCRES ROUGES
RAL 9010	RAL 1001	RAL 8008
RAL 9016	RAL 1005	RAL 8007
	RAL 1014	RAL 7003
	RAL 1015	RAL 8001
		RAL 8004
		RAL 8000
		RAL 8025
		RAL 1011
		RAL 8015
		RAL 8003

- Les couleurs utilisées devront se rapprocher de celles du nuancier

✓ dans le cadre des structures urbaines de « rue » le nuancier sera plus large.

BLEUS	VERTS	GRIS	OCRES	OCRES ROUGES	BLANCS
RAL 5024	RAL 6027	RAL 7002	RAL 1001	RAL 8008	RAL 9010
RAL 5014	RAL 6034	RAL 7003	RAL 1005	RAL 8007	RAL 9016
RAL 5023	RAL 6017	RAL 7035	RAL 1014	RAL 7003	
RAL 5007		RAL 7001	RAL 1015	RAL 8001	
		RAL 7000		RAL 8004	
		RAL 7012		RAL 8000	
		RAL 7037		RAL 8025	
		RAL 7040		RAL 1011	
				RAL 8015	
				RAL 8003	

- Les couleurs utilisées devront se rapprocher de celles du nuancier

V.D.5. Prise en compte de la fonction du bâtiment

Bâtiments à fonction symbolique

Dans le cas d'un bâtiment pour un usage d'équipement collectif ou public, voire d'un bâtiment à usage privé mais pouvant aussi avoir une fonction de représentation symbolique pour le territoire (hôtel, restaurant, ou autres...etc), il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes.

Bâtiments à usage d'activités

Dispositions particulières pour les façades

Dans le cas de bâtiments d'activité de type commerces ou services aux habitants, il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes.

Toutefois, l'inscription dans le site jouera ici un rôle important :

- ✓ **Dans le cadre des structures urbaines de « rue »** l'aménagement du bâtiment respectera les principes énoncés précédemment. Une souplesse pourra être admise pour ce qui est de la « devanture » pouvant être nécessaire à l'exercice de l'activité. Cette souplesse s'appliquera en particulier au niveau des proportions d'ouvertures (mais on conservera un ordonnancement par rapport aux ouvertures de l'étage en cas où il en existe un) et au niveau des matériaux et couleurs de façades (mais uniquement au niveau de la devanture elle-même).
- ✓ **Dans le cadre de structures bâties de type hameau ancien** l'aménagement du bâtiment respectera les principes énoncés précédemment. Une souplesse pourra être admise pour ce qui est de la « devanture » pouvant être nécessaire à l'exercice de l'activité. Cette souplesse s'appliquera en particulier au niveau des proportions d'ouvertures (mais on conservera un ordonnancement par rapport aux ouvertures de l'étage en cas où il en existe un) et au niveau des matériaux et couleurs de façades (mais uniquement au niveau de la devanture elle-même).

Dans le cas de bâtiments d'activité autres, il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes.

- ✓ **Dans le cadre des structures urbaines de « rue »** l'aménagement du bâtiment respectera les principes énoncés précédemment. Une souplesse pourra être admises pour des éléments qui relèvent d'une nécessité technique liée à l'activité en particulier au niveau des dimensions des ouvertures (portes sectionales) mais qui pourront s'accompagner de prescription en termes d'aspect et de teinte.
- ✓ **Dans le cadre de structures bâties de type hameau ancien** l'aménagement du bâtiment respectera les principes énoncés précédemment. Une souplesse pourra être admise pour des éléments qui relèvent d'une nécessité technique liée à l'activité.

De plus, **au niveau des toitures** pour les bâtiments présentant un volume important il sera plutôt préféré des toitures plates ou à faible pente pour limiter l'impact des toitures. Dans tous les cas on cherchera la discrétion au niveau de la couleur des toitures.

Pour **les façades**, une plus grande liberté sera laissée au niveau des teintes et des matériaux dans les secteurs dédiés à l'accueil d'activités.

Petites constructions à usage d'hébergement de loisirs atypique

Dans le cas de construction de taille limitée à usage d'hébergement de loisirs atypique, il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes pour prendre en compte la spécificité de l'offre d'hébergement : yourte, cabane dans les arbres, roulottes, etc...).

V.E. CONSTRUCTION NOUVELLE DANS UN SITE DOMINE PAR UNE FORME URBAINE RECENTE

V.E.1. Implantation

PREAMBULE

L'implantation d'un édifice détermine l'éclaircissement, les apports solaires, les aérations mais aussi les qualités de l'habitat tel que le rapport au voisinage, les vues, les prolongements extérieurs de la construction.

Les questions d'implantation se posent plutôt au regard du site d'implantation (naturel) et au regard des bâtiments qui l'entourent. Mais le projet de construction neuve doit donc aussi prendre en compte l'orientation, la topographie et le rapport aux espaces naturels et agricoles.

DISPOSITIONS

Implantation dans la structure urbaine existante

On cherchera à s'inscrire dans la structure urbaine existante. Dans la plupart des cas, les implantations des constructions existantes sont parallèles ou perpendiculaires aux voiries de desserte.



Implantation de bâtiments construits après 1970 sur Damerey

Toutefois, **le cadre de structures bâties de type « lotissement »**, il peut y avoir une structure particulière. On s'inscrira alors dans cette structure.



Une structure particulière (Allériot)

Orientation

Après avoir tenu compte de l'intégration au site et aux ensembles bâtis existant, le projet intégrera les dispositifs nécessaires pour assurer aussi bien le confort d'hiver (isolation, valorisation des apports solaires...) que le confort d'été (il prévoira, si nécessaire, des systèmes extérieurs d'occultation légers pour assurer le confort d'été par rapport à des risques éventuels de surchauffe).

Le projet de construction prendra en compte les vents dominants pour éviter les déperditions thermiques.

Rapport à la topographie

Comme indiqué dans le DOO du SCoT du Chalonnais : « Le développement de projet dans la pente est à limiter et doit être justifié par l'absence de solutions alternatives »⁶.

Le projet doit chercher à s'inscrire dans la topographie du terrain naturel et la bouleverser le moins possible. Ainsi les remblais ne doivent pas dépasser une hauteur d'environ 80 cm. par rapport au terrain naturel et les talus présenter une pente douce (soit environ une longueur de 3 à 4 mètres pour une hauteur de 1 mètre).

Une solution de type soutènement est possible sous forme de muret ne dépassant pas 80 cm. de hauteur. En tout état de cause, les enrochements de type « cyclopéen » ne sont pas autorisés.

Rapport aux espaces naturels

Dans le cas d'implantation dans un espace végétalisé, le projet d'extension ou d'annexe doit chercher à préserver la végétation existante telle que les arbres, bosquets ou buissons. Il prévoit, le cas échéant, leur remplacement (bosquets, buissons) ou leur compensation (arbres).

Il convient en particulier de chercher à conserver la végétation en limite de parcelle, surtout lorsque la parcelle limitrophe appartient à l'espace naturel ou agricole.

Clôtures

La clôture n'est pas toujours nécessaire. Elle est facultative.

Clôtures sur limites séparatives :

Les clôtures doivent **respecter une hauteur maximum de 1,8 mètres.**

Clôtures en limite d'emprise publique :

En limite d'emprises publiques, les clôtures doivent **respecter une hauteur maximum de 1,5 mètres.**

Les prescriptions pour leur aspect dépendent du site d'implantation.

⁶ Page 66 du DOO

Dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agit de constructions construites le long d'une voie existante, on constate une grande hétérogénéité de clôtures existantes d'une propriété à l'autre. Dans ce cas, il n'y a pas de prescriptions particulières.



Trois types de clôtures d'un côté de la rue



Trois autres de l'autre côté.

Toutefois, dans le cas de « lotissement », ou d'un secteur présentant une homogénéité au niveau du traitement des clôtures, on s'inscrit dans la continuité des clôtures existantes.



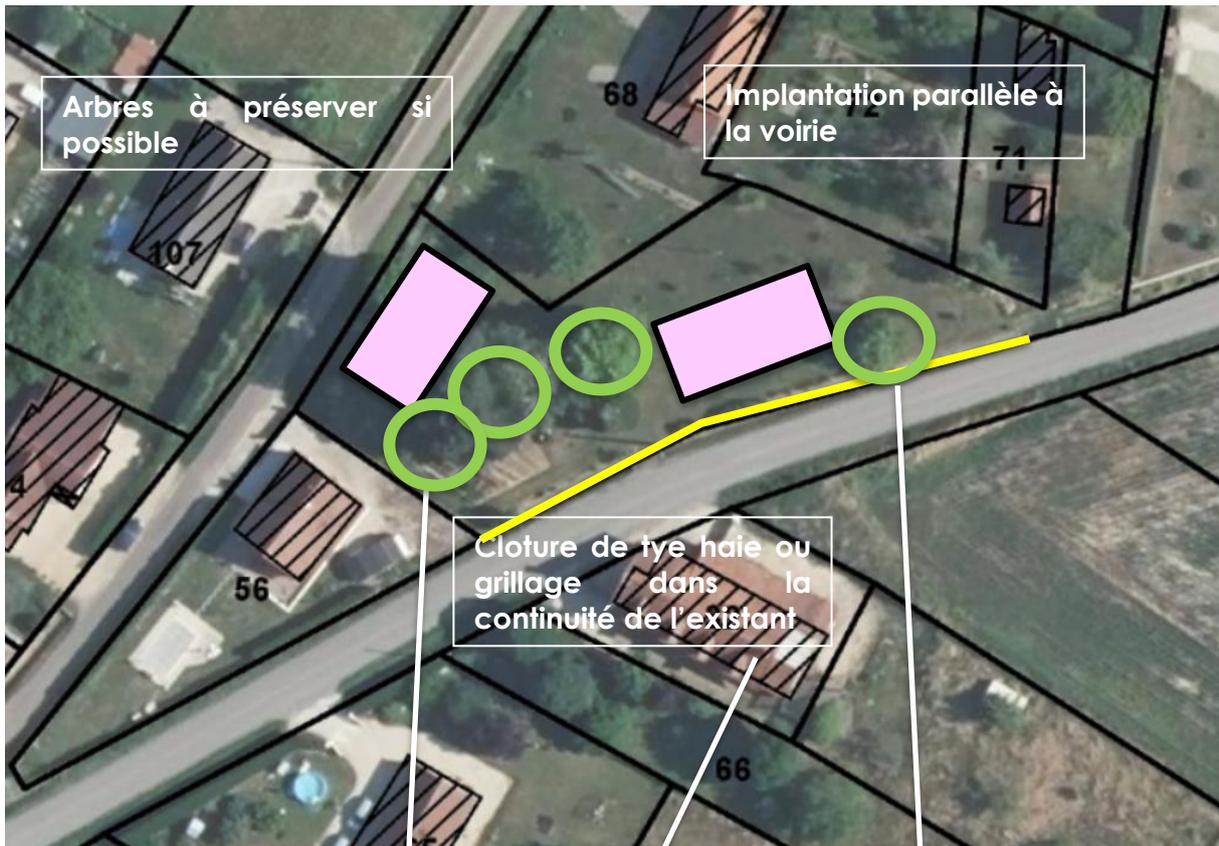
Dans ce cas, des clôtures végétales

Est interdite l'utilisation de gabions⁷ dans la composition de la clôture.

Pour des bâtiments ou implantations posant des **problèmes de sécurité spécifiques**, il pourra être admis des clôtures d'une taille et d'un aspect différent.

⁷ Gabion : casier en fil de fer tressé rempli de pierres

Exemple d'application des principes d'implantation



Exemple à Navilly

V.E.2. Les volumes

PREAMBULE

Les volumes des constructions traditionnelles rurales du territoire sont de formes simples.

DISPOSITIONS

Des volumes simples

Les bâtiments devront être **composés de volumes simples** rectangulaires ou carrés pouvant être accolés. Dans le cas de plusieurs volumes non accolés, ils devront être implantés de manière **orthogonale**. Toutefois, des adaptations à la forme de la parcelle ou de bâtiment proche existant peuvent être nécessaires.

V.E.3. Les toitures

PREAMBULE

Les pentes de toitures sont adaptées aux contraintes climatiques du territoire avec des pentes plutôt fortes mais des toits à pente plus faible sont aussi présents. Elles sont le plus souvent à deux ou quatre pans.

La tuile est le matériau principal, même si quelques toitures en ardoise (souvent sur des demeures bourgeoises du XIX^e) sont aussi repérables dans le territoire.

Elles constituent la norme du territoire en matière de toiture.

DISPOSITIONS

Pentes

On s'inspirera des pentes traditionnelles qui sont souvent assez fortes (entre 30 et 45°) avec des toitures à deux ou plusieurs pans.

Les toitures à un pan sont une bonne solution pour les appentis accolés à la construction.

Les toitures terrasses ou plates ne sont pas caractéristiques du territoire, mais elles peuvent répondre à une approche environnementale de l'architecture lorsqu'elles sont végétalisées

Elles sont aussi une bonne solution lorsqu'elles ont une fonction de terrasse en prolongement d'un logement, ou lorsqu'elles s'inscrivent dans la recherche d'une certaine discrétion de la toiture, par exemple :

- ✓ dans le cas d'une annexe qui se veut discrète par rapport au bâtiment principal ;
- ✓ dans le cas où elles permettent sur seulement une partie de la toiture une articulation de volumes couverts.

Mais elles peuvent être autorisées sur un bâtiment neuf à condition :

- ✓ de ne pas compromettre un ensemble urbain ancien à valeur patrimoniale
- ✓ de ne pas couvrir le bâtiment d'une seule toiture terrasse.

De manière générale, les débords de toit sur pignon doivent être fortement limités.

Dans tous les cas, il est rappelé qu'aucun débord n'est autorisé sur la parcelle voisins, ni sur emprise publique (sauf autorisation préalable du gestionnaire de l'emprise publique).

Matériaux et couleurs

Les prescriptions proposées s'inspirent des règles pour la réhabilitation.

Les aspects et teinte des matériaux de couverture **se rapprocheront de celles des matériaux traditionnels de la région**, à savoir tuile terre cuite de couleur nuancée de rouge à brun.

On recherchera pour la toiture une **couleur nuancée mais homogène** : le panachage de couleur est interdit.



Nuances de rouge à Sermesse

Cette **disposition de couleur ne s'applique pas pour les toitures terrasses** qui chercheront la plus grande discrétion, ainsi que pour les pergolas, les vérandas et les couvertures des piscines qui utiliseront des matériaux transparents.

L'utilisation limitée d'autres matériaux traditionnels tels que le zinc ou le cuivre peut être aussi envisagée.

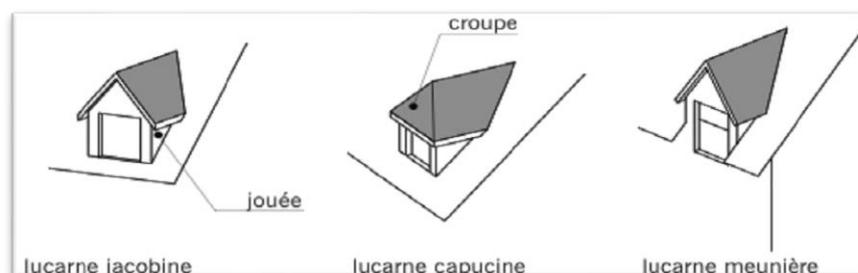
En cas de **pose de capteurs solaires en toiture**, celle-ci doit être étudiée de manière à respecter une bonne intégration. L'ensemble des panneaux devra dessiner dans une forme géométrique simple en rapport avec celle de la toiture.

Il convient de rappeler que la pose de capteurs solaires pourrait ne pas être autorisée à proximité de monuments historiques s'il est considéré que cela peut enlever de la valeur au site dans son ensemble.

Ouvertures en toiture

On rappellera que sur les bâtiments traditionnels on trouve **des lucarnes plutôt sur de gros volumes**.

Dans le cas de mise en œuvre de lucarnes, on **s'inspirera des types « jacobine », « capucine » ou « meunière »**.



Lorsque nécessaire, **les ouvertures créées seront intégrées à la pente des toitures.** Celles-ci doivent se faire discrètes et être composées pour donner une image d'ordonnement (ouvertures alignées et en rapport avec les ouvertures en façade...).

V.E.4. Les façades

PREAMBULE

Dans la plupart des cas, les façades des bâtiments anciens (avant 1970) étaient enduites et celles des bâtiments d'habitation plus récents aussi.

Dans le cas des constructions nouvelles l'enjeu n'est pas de pasticher l'architecture traditionnelle, mais plutôt de s'en inspirer. On préférera donc des façades enduites avec éventuellement une utilisation ponctuelle de bois.

DISPOSITIONS

Matériaux et couleurs

Les **façades des bâtiments sont plutôt enduites** et, on privilégiera **des teintes d'enduits qui chercheront à se rapprocher d'un nuancier de couleurs proche des teintes présentes dans le territoire** (ocre et nuance d'ocre).

L'aspect des enduits sera de type gratté ou taloché lisse.



Les enduits de couleurs vives, blanches, à gros relief, ainsi que le ciment gris et le moellon brut sont interdits.

Les façades des bâtiments sont enduites. Les teintes des enduits seront en accord avec le nuancier de couleurs présenté ci-après.



Le bois en façade peut être utilisé, mais de manière ponctuelle. L'utilisation d'autres revêtements moins traditionnels, de type panneaux composites qui permettent de donner une trame de composition à la façade, peut aussi se faire en combinaison avec un revêtement de type enduit. La couleur de ces revêtements devra s'inspirer de celles nuancier ci-dessous même s'ils peuvent être de ton un peu plus soutenu. On notera que le bois en façade peut être utilisé, mais de manière ponctuelle.

Ouvertures et menuiseries

Les percements seront composés de manière simple et sont ordonnancés (fenêtres et portes sont superposées).

Volets et volets roulants

La mise en œuvre de volet roulant doit être invisible.

Couleur des menuiseries

On respectera le nuancier suivant :

	BLEUS	VERTS	GRIS	OCRES	OCRES ROUGES
	RAL 5024	RAL 6027	RAL 7002	RAL 1001	RAL 8008
	RAL 5014	RAL 6034	RAL 7003	RAL 1005	RAL 8007
	RAL 5023	RAL 6017	RAL 7035	RAL 1014	RAL 7003
	RAL 5007		RAL 7001	RAL 1015	RAL 8001
			RAL 7000		RAL 8004
			RAL 7012		RAL 8000
			RAL 7037		RAL 8025
			RAL 7040		RAL 1011
					RAL 8015
					RAL 8003
BLANCS					
	RAL 9010				
	RAL 9016				

- Les couleurs utilisées devront se rapprocher de celles du nuancier

V.E.5. Prise en compte de la fonction du bâtiment

Bâtiments à fonction symbolique

Dans le cas d'un bâtiment pour un usage d'équipement collectif ou public, voire d'un bâtiment à usage privé mais pouvant aussi avoir une fonction de représentation symbolique pour le territoire (hôtel, restaurant, ou autres...etc), il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces principes.

Bâtiments à usage d'activités

Dispositions particulières pour les clôtures

Pour **les clôtures**, une hauteur de 1.80 est admise en limite d'emprise publique. Elles seront constituées :

- ✓ d'un grillage ou d'un treillis soudé
- ✓ d'une haie
- ✓ d'une combinaison des deux

Dispositions particulières pour les façades

Dans le cas de bâtiments d'activité de type commerces ou services aux habitants, il

- ✓ L'aménagement du bâtiment respectera les principes énoncés précédemment. Une souplesse pourra être admise pour ce qui est de la « devanture » pouvant être nécessaire à l'exercice de l'activité.

Dans le cas de bâtiments d'activité autres,

- ✓ L'aménagement du bâtiment respectera les principes énoncés précédemment. Une souplesse pourra être admises pour des éléments qui relèvent d'une nécessité technique liée à l'activité en particulier au niveau des dimensions des ouvertures (portes sectionales) mais qui pourront s'accompagner de prescription en termes d'aspect et de teinte.

De plus, **au niveau des toitures** pour les bâtiments présentant un volume important il sera plutôt préféré des toitures plates ou à faible pente pour limiter l'impact des toitures. Dans tous les cas on cherchera la discrétion au niveau de la couleur des toitures.

Pour **les façades**, une grande liberté sera laissée au niveau des teintes et des matériaux dans les secteurs dédiés à l'accueil d'activités (**zones UX**).

Petites constructions à usage d'hébergement de loisirs atypique

Dans le cas de construction de taille limitée à usage d'hébergement de loisirs atypique, il peut être imaginé une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de

ces principes pour prendre en compte la spécificité de l'offre d'hébergement : yourte, cabane dans les arbres, roulotte...).

V.F. TABLEAU D'AIDE POUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE L'OAP POUR LES REHABILITATIONS ET LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

	REHABILITATION D'UN BÂTIMENT EXTENSION OU ANNEXE A UN BÂTIMENT EXISTANT				CONSTRUCTION NOUVELLE DANS UNE FORME URBAINE ANCIENNE				CONSTRUCTION NOUVELLE DANS UNE FORME URBAINE RECENTE					
		Bâtiment à usage d'activité	Bâtiment agricole isolé	Bâtiment public ou équipement collectif à fonction symbolique		Bâtiment à usage d'activité	Bâtiment agricole	Bâtiment public ou équipement collectif à fonction symbolique		Bâtiment à usage d'activité	Bâtiment agricole	Bâtiment public ou équipement collectif à fonction symbolique		
PRINCIPE PREMIER														
RESPECT DU BÂTIMENT					RESPECT DU SITE				RESPECT DU SITE					
IMPLANTATION														
Orientation et implantation	Respect des orientations et implantations du bâtiment existant Intégration des questions de confort d'hiver et d'été				Règles en fonction de la situation du bâti: - Dans une structure de "rue" - Dans une structure de type hameau ancien Intégration des questions de confort d'hiver et d'été				Implantation sensiblement parallèle ou perpendiculaire à la voie, avec exception lorsque l'implantation des bâtiments existants est homogène et différente Intégration des questions de confort d'hiver et d'été					
Rapport à la topographie	S'inscrit dans le rapport à la topographie du bâtiment existant. Dans le cas d'une annexe, remblai de moins de 80 cm et talus en pente douce				Les remblais ne devraient pas dépasser une hauteur d'environ 80 cm. Par rapport au terrain naturel et les talus présenter une pente douce				Les remblais ne devraient pas dépasser une hauteur d'environ 80 cm. Par rapport au terrain naturel et les talus présenter une pente douce					
Rapport aux espaces naturels	Respect de la végétation existante autour du bâtiment				Respect de la végétation existante autour du bâtiment				Respect de la végétation existante autour du bâtiment					
Clôtures	Respect de la clôture existante ou Limite séparative: hauteur maximum 1,80 m Limite sur emprise publique:: hauteur maximum 1,5 m. ET dans une structure urbaine de rue: mur plein maçonné dans une structure de type hameau: mur plein maçonné, clôture bois, haie végétale accompagnée ou non d'un grillage Interdiction des gabions		Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes		Limite séparative: hauteur maximum 1,80 m Limite sur emprise publique:: hauteur maximum 1,5 m. ET dans une structure urbaine de rue: mur plein maçonné dans une structure de type hameau: mur plein maçonné, clôture bois, haie végétale accompagnée ou non d'un grillage Interdiction des gabions		Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes		Limite séparative: hauteur maximum 1,80 m Limite sur emprise publique:: hauteur maximum 1,5 m. ET Hétérogénéité des clôtures proches: pas de prescriptions Hétérogénéité des clôtures proches: s'inscrire dans la continuité Interdiction des gabions		Dans les secteurs spécifiquement destinés à accueillir des activités: Clôture en grillage ou treillis soudé doublés d'une haie application des principes généraux		Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes	
VOLUMES														
Extension du bâtiment	Cas1- bâtiment participant d'une structure de "rue": respecter une harmonie par rapport aux hauteurs des bâtiments de la rue et à l'alignement de façade. Cas2-bâtiment très ordonnancé ne participant pas d'une structure de "rue": Extension avec un volume simple ne faisant pas concurrence au bâtiment. Cas2bis-bâtiment peu ordonnancé ne participant pas d'une structure de "rue": Extension par prolongement du bâti existant ou en rupture de sorte à conserver l'image du volume du bâtiment existant.				Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes.		Volumes simples sensiblement rectangulaires ou carrés pouvant être accolés Site de type d'une structure de "rue": s'inscrire dans la continuité du bâti existant.				Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes		Volumes simples sensiblement rectangulaires ou carrés pouvant être accolés Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes	
Annexes	Volume simple, en particulier s'il s'agit d'un bâtiment très dessiné et ordonnancé.													

TOITURES											
Pentes	On se référera à la pente de la toiture existante dont on privilégiera la conservation. <u>Toiture-terrasse</u> : cela peut être une bonne solution lorsque l'on veut que l'extension ou l'annexe restent discrètes par rapport au bâtiment existant. <u>Toitures à un pan</u> : sur des bâtiments ruraux traditionnels, cela peut être une bonne solution pour les appentis collés à la construction.	Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes.		La toiture d'aspect tuile constitue la norme. Règles en fonction de la situation du bât: - Dans une structure de "rue" - Dans une structure de type hameau ancien <u>Toiture-terrasse</u> : cela peut être une bonne solution lorsque l'on veut qu'une annexe reste discrète par rapport au bâtiment existant. pour le bâtiment principal, elle ne doivent pas couvrir l'ensemble du bâtiment et ne pas compromettre la valeur d'un ensemble urbain à valeur patrimoniale. <u>Toitures à un pan</u> : peut être une bonne solution pour un appentis accolé à la construction.	Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes		La toiture d'aspect tuile constitue la norme. <u>Toiture-terrasse</u> : cela peut être une bonne solution lorsque l'on veut qu'une annexe reste discrète par rapport au bâtiment existant. pour le bâtiment principal, elle ne doivent pas couvrir l'ensemble du bâtiment et ne pas compromettre la valeur d'un ensemble urbain à valeur patrimoniale. <u>Toitures à un pan</u> : peut être une bonne solution pour un appentis accolé à la construction.	Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes			
Matériaux et couleurs	On se référera à la teinte et l'aspect du matériau existant en toiture dont on privilégiera la conservation.			Les aspects et teinte des matériaux se rapprocheront de celles des matériaux traditionnels de la région tuile terre cuite nuancé de rouge à brun			Les aspects et teinte des matériaux se rapprocheront de celles des matériaux traditionnels de la région tuile terre cuite nuancé de rouge à brun				
Ouvertures en toiture	On préférera les ouvertures intégrées à la pente de toiture. Peuvent être admises des lucarnes de type jacobine, capucine ou meunière. Lorsque des lucarnes sont existantes, il faut d'en inspirer.			On préférera les ouvertures intégrées à la pente de toiture. Peuvent être admises des lucarnes de type jacobine, capucine ou meunière.			On préférera les ouvertures intégrées à la pente de toiture. Peuvent être admises des lucarnes de type jacobine, capucine ou meunière.				
FACADES											
Matériaux et couleurs	On se référera aux matériaux et couleurs existants dont on privilégiera la conservation. Les façades seront plutôt enduites (ocres proches des sables de Saône) avec finition grattée ou talochée. Cas de la structure urbaine de rue : le nuancier de teinte peut être plus étendu sur des couleurs allant du jaune au rose, voire au rouge brique, avec mise en évidence du rythme des bâtiments. Cas de structures bâties hétérogènes ou pavillonnaires : une plus grande liberté au niveau des teintes.	Souplesse pour les devantures de magasin	Une plus grande souplesse pour prendre en compte la dimension fonctionnelle et économique du projet	On se référera aux matériaux et couleurs existants dont on privilégiera la conservation. Les façades seront plutôt enduites (ocres proches des sables de Saône) avec finition grattée ou talochée. Cas de la structure urbaine de rue : le nuancier de teinte peut être plus étendu sur des couleurs allant du jaune au rose, voire au rouge brique, avec mise en évidence du rythme des bâtiments.	Souplesse pour les devantures de magasin	application des principes généraux	On se référera aux matériaux et couleurs existants dont on privilégiera la conservation. Les façades seront plutôt enduites (ocres proches des sables de Saône) avec finition grattée ou talochée.	Souplesse pour les devantures de magasin ET Dans les secteurs spécifiquement destinés à accueillir des activités : Pas de prescription	application des principes généraux	Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes	Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes
Ouvertures et menuiseries	Ouvertures dessinées en référence au bâti existant. Dans le cas particulier de fermes à pans de bois, on s'inscrita dans le rythme du pan de bois qui est à préserver au maximum.	Souplesse pour les devantures de magasin et pour des ouvertures fonctionnelles pour des activités	Une plus grande souplesse pour prendre en compte la dimension fonctionnelle et économique du projet	Percements composés de manière simple et ordonnancé On s'inspire des ouvertures existantes à proximité	Souplesse pour les devantures de magasin et pour des ouvertures fonctionnelles pour des activités		Percements composés de manière simple et ordonnancé Cas de la structure urbaine de rue : les proportions sont ici en général plutôt en hauteur.		Souplesse pour des ouvertures fonctionnelles pour l'activité	Une grande souplesse peut être imaginée dans la mise en œuvre de ces principes	
Volets et volets roulants	<u>Les volets battants bois</u> existants doivent être conservés. <u>Les coffres de volets roulants</u> ne doivent pas être visibles, sinon ils doivent être habillés d'un lambrequin. Dans le cas des <u>fermes à pan de bois</u> , les volets roulants sont interdits. Un nuancier restreint est donné, il est élargi pour les implantations en structure de "rue"			La pose de <u>volet battants bois</u> peut être imposée pour respecter une continuité au regard des façades existantes. Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles Un nuancier restreint est donné, il est élargi pour les implantations en structure de "rue"			Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles Un nuancier élargi est donné				
Détails	Il peut être demandé la préservation de détails architecturaux spécifiques (encadrement de fenêtre, porche, pignon...)										

V.G. CONSTRUCTION NOUVELLE DANS L'ESPACE AGRICOLE OU NATUREL

V.G.1. Préambule

Les constructions nouvelles dans les espaces agricole ou naturels sont très limitées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Il peut s'agir de locaux ou aménagements techniques nécessaires à des services publics ou équipements d'intérêt collectif ou à des bâtiments d'activité agricole ou forestière et de quelques rares bâtiments d'activité autorisés dans des Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limité (STECAL).

V.G.2. Dispositions

Locaux ou aménagements techniques nécessaires à des services publics ou équipements d'intérêt collectif

Dans ce cas, les différents locaux ou aménagement techniques nécessaires à des services publics ou équipements collectifs représentant une gamme très large (du transformateur à la station d'épuration) susceptible d'engendrer des formes et des aspects architecturaux très divers, le principe premier posé par la présente OAP est la discrétion par rapport aux paysages existants.

Cela vaut en particulier au niveau des couleurs de façade qui éviteront les teintes vives et resteront plutôt dans la gamme des ocres et des sables de Saône, et aussi pour les toitures qui éviteront les matériaux brillants.

Pour augmenter cette « discrétion » des bâtiments dans un paysage très ouvert (plaines et plateaux agricoles) on prévoira des plantations autour du bâtiment ou de l'aménagement qui s'inspireront des haies rurales en mélange en utilisant des espèces locales.

Bâtiments d'activité agricole et autres

Dans ce cas, le principe premier posé par la présente OAP est la discrétion par rapport aux paysages existants.

Les toitures présenteront des pentes faibles avec des couleurs non brillantes proche des teintes de la tuile terre cuite dans des nuances de rouge à brun.

Les **façades des bâtiments sont plutôt enduites** et, on privilégiera **des teintes d'enduits qui chercheront à se rapprocher d'un nuancier de couleurs proche des teintes présentes dans le territoire** (ocre et nuance d'ocre).

L'aspect des enduits sera de type gratté ou taloché lisse.



Les enduits de couleurs vives, blanches, à gros relief, ainsi que le ciment gris et le moellon brut sont interdits.

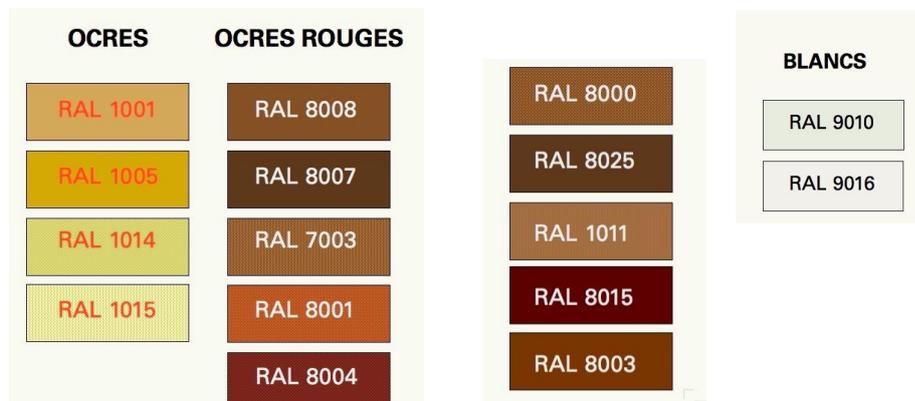
Les façades des bâtiments sont enduites. Les teintes des enduits seront en accord avec le nuancier de couleurs présenté ci-après.



Le bardage métallique et les panneaux composites peuvent être autorisés dans des teintes proches de celle du nuancier d'enduit

Le bois en façade est autorisé. Il sera traité en couleur naturelle.

Les teintes des menuiseries seront en accord avec le nuancier ci-dessous :



V.H.BATIMENTS REPERES AU TITRE DU L151.19

V.H.1. Introduction

De nombreux bâtiments sont repérés sur le plan de zonage comme étant des éléments patrimoniaux participant de la qualité générale des paysages de Bresse.

Le Code de l'Urbanisme prévoit :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Les aménagements sur les bâtiments repérés à ce titre doivent bien sûr être regardés à l'aune du chapitre sur les réhabilitations, mais peuvent aussi faire l'objet de prescriptions particulières.

Des prescriptions peuvent aussi être prises pour des bâtiments à construire à proximité des bâtiments repérés.

Toutefois, les bâtiments repérés sont de natures très différentes et peuvent donc entraîner des prescriptions très différentes. En effet peuvent être repérés des églises, des châteaux, des fermes, des granges, des maisons bourgeoises XIX^e dans leur parc, des lavoirs, des calvaires, etc...

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les principes pouvant s'appliquer en sus de ceux des chapitres précédents pour ces bâtiments et édifices repérés.

V.H.2. Eglises et châteaux

Il s'agit là d'édifices qui doivent **être conservés dans leur volume et leur aspect. Tout changement**, qu'il soit au niveau des matériaux ou des couleurs, **devrait être étudié avec par un architecte du patrimoine ou bénéficiaire de l'expertise du CAUE** (qu'il s'agisse d'un monument historique ou non) afin de ne pas faire d'erreur de pertinence historique.

Une **attention doit aussi être portée aux réhabilitations des bâtiments existants à proximité afin de conserver le site dans son ensemble.**

V.H.3. Maisons bourgeoises et parcs

Il s'agit là de bâtiment à l'architecture très « dessinée » et très ordonnancée. Il faut **conserver le bâtiment dans son aspect, ses matériaux, ses percements, ses modénatures, ses décors.**

Les éléments qui l'accompagnent comme le mur d'enceinte, le portail **doivent aussi être préservés** ainsi que les arbres existants.

Des annexes peuvent être imaginées, mais elles devront être très discrètes et ne pas gêner les points de vue sur les façades principales.

V.H.4. Fermes

A la vue du grand nombre de fermes sur le territoire, on aura donc un repérage des bâtisses les plus exceptionnelles avec des règles plus strictes et pour les autres, on tiendra plutôt un discours d'ordre général.

On notera trois grandes typologies d'aspect : les bâtiments en pierre, souvent enduits, les bâtiments en briques et les bâtiments à pan de bois et remplissage à aspect brique ou enduit. C'est cet aspect qui donne leur caractère à de nombreuses fermes. Ainsi pour le pan de bois, le dessin qu'il crée en façade remplace tout autre effet d'ornement. Un soubassement le sépare toujours du sol en le protégeant des remontées d'humidité. Mais la brique est aussi un marqueur fort.

L'enjeu de réhabilitation est ici de ne pas perdre l'ornementation propre à chaque bâtiment tout en lui permettant une adaptation aux modes d'habiter d'aujourd'hui, en particulier par rapport à la question de la lumière.

Un principe général de **préservation des volumes et surtout des aspects extérieurs et des couleurs doit être posé.** On évitera donc les ajouts de volume ou alors dans le respect du volume existant et on cherchera la plus grande simplicité à l'image du bâtiment existant.

Pour les percements : on **conservera les percements existants sans les agrandir ni les réduire.** Il vaut mieux prévoir une structure légère à l'intérieur du percement existant de type menuiserie vitrée.

Les **nouveaux percements en façade devront être ordonnancés par rapport au percement existant et en évitant de multiplier le type d'ouverture.**

Dans le cas de pans de bois, ils devront surtout s'inscrire en harmonie avec les dessins constitués par cette structure.

Les menuiseries seront simples en évitant les effets de type « petits carreaux ». Toutefois, s'il s'agit d'un bâtiment d'habitation, on s'inspirera des menuiseries existantes.

Dans le cas de toiture à forte pente, des percements en toitures de type fenêtres intégrées à la pente du toit sont possibles.



Ferme bressanne à Villegaudin

Dans le cas de construction d'annexes, elles doivent présenter un volume simple et être implantées de manière perpendiculaire ou orthogonale par rapport au bâtiment existant.

Ces principes restent à adapter à chaque bâtiment de ce type puisque l'on repère des ensembles de fermes importants et parfois de petits bâtiments.

V.H.5. Aménagements à proximité des bâtiments L151-19

Dans tous les cas, le repérage L151-19 peut aussi entraîner des prescriptions pour des réhabilitations ou constructions nouvelles non repérées elles-mêmes au titre du L151-19, mais situées à proximité d'un élément repéré afin de prendre en compte et limiter leur impact éventuel sur la qualité paysagère globale du site.

Des prescriptions particulières peuvent donc être données pour éviter que les constructions nouvelles ne gâchent un point de vue ou que les couleurs et les matériaux utilisés ne soient trop différents de l'élément patrimonial que l'on souhaite mettre en valeur.